



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/22
21 juin 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session
Genève, 17-21 juin 2002

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER
UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La sixième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants s'est tenue à Genève, au Centre de conférence international, du 17 au 21 juin 2002.
2. La session a été ouverte par M. John Buccini (Canada), Président du Comité, à 10 h 30 le lundi 17 juin 2002.
3. Un discours liminaire a été prononcé par M. Philippe Roch, Secrétaire d'Etat et Directeur de l'Agence fédérale suisse pour l'environnement, les forêts et les paysages.
4. Dans sa déclaration, M. Roch a souligné que les polluants organiques persistants étaient un problème de dimension mondiale, appelant une action concertée de la communauté internationale. A cet égard, certains problèmes restés en suspens devaient être examinés et résolus, notamment la question de l'assistance technique pour le développement des capacités. Il fallait trouver un moyen efficace d'évaluer les besoins précis des différentes régions et sous-régions et d'assurer le transfert des technologies requises par les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à la Convention.
5. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), désigné pour jouer le rôle de mécanisme de financement, devait, pour répondre aux besoins de la Convention de Stockholm et à ceux de la Convention sur la lutte contre la désertification, disposer des fonds nécessaires, sans devoir pour autant réduire ses moyens d'intervention dans d'autres domaines, à savoir le climat et la diversité biologique. M. Roch a donc encouragé les pays à augmenter leurs contributions au FEM pour que ces deux conventions puissent entrer en vigueur.

6. S'agissant de renforcer les liens et les synergies entre les différents accords multilatéraux sur l'environnement, pour améliorer la gestion internationale de l'environnement, M. Roch s'est félicité du fait que la Convention de Stockholm demande à la Conférence des Parties de collaborer étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle en vue de déterminer des méthodes propres à assurer une élimination écologiquement rationnelle. M. Roch a mis en relief, à cet égard, l'excellente collaboration à Genève entre les Conventions de Bâle, Stockholm et Rotterdam, qui permettait de mieux coordonner les activités menées dans le cadre de ces conventions.

7. Passant à la question du Secrétariat permanent de la Convention de Stockholm, M. Roch a déclaré qu'à Genève les infrastructures en place et les possibilités de collaboration étroite avec les autres organisations internationales s'intéressant directement aux produits chimiques offraient au futur secrétariat des conditions de travail idéales encore rehaussées par la présence de 140 missions permanentes et de nombreuses organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement. La Suisse s'estimait déjà honorée d'accueillir la septième session du Comité de négociation intergouvernemental à Genève.

8. M. Jim Willis, Secrétaire exécutif du Service des produits chimiques du PNUE, a donné lecture d'une déclaration liminaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, M. Klaus Töpfer. M. Willis a transmis les excuses de M. Töpfer, qui ne pouvait assister à la réunion en cours. Dans sa déclaration liminaire, M. Klaus Töpfer, après avoir souligné la contribution de la Convention de Stockholm au développement durable, énumérait les principales questions que le Comité de négociation intergouvernemental allait devoir examiner à sa sixième session et constatait le déficit budgétaire du secrétariat provisoire. Par ailleurs, M. Töpfer exprimait ses remerciements aux 151 pays qui avaient signé la Convention ainsi qu'aux 11 gouvernements qui avaient déjà déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Participation

9. Les représentants des Parties ci-après ont assisté à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua et Barbuda, Argentine, Arabie Saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République islamique d'Iran, République de Moldavie, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Surinam, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

10. Les organes et institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et les secrétariats de convention ci-après étaient représentés : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Institut des Nations pour la formation et la recherche (UNITAR), Banque mondiale, Organisation mondiale de la Santé (OMS), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale du

commerce (OMC), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et le secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

11. Les organisations et autres organes intergouvernementaux ci-après étaient aussi représentées : Commission européenne (CE), Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (IFCS), Ligue des Etats arabes (LEA), Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP).

12. Les organisations non gouvernementales ci-après et autres organes étaient également représentés : Africa Fighting Malaria (AFM), American Chemistry Council (ACC), Armenian Women for Health and a Healthy Environment (AWHHE), ARNIKA, Center for International Environmental Law (CIEL), Centro de Derecho Ambiental del Sur, Climate and Development Initiatives (CDI), Comisiones Obreras, Comité Sahélien des Pesticides (CSP), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil Federation of Thai Industries (FTI), Conseil international des associations de fabricants de produits chimiques (ICCA), Conseil international du droit de l'environnement (CIDE), la Déclaration de Berne, Eco-Accord Center for Environment and Sustainable Development, Environment Quality Protection Foundations (EQPF), Greenpace International, Indigeneous Environmental Network (IEN), International POPs Elimination Network (IPEN), Japan Chemical Industry Association (JCIA), Japan Offspring Fund (JOF), Mouvement pour les droits et le respect des générations futures, National Toxics Network (NTN), Oekometric GmbH (the Bayreuth Institute of Environmental Research), People's Task Force for Bases Clean-up, Réseau d'action sur les pesticides (PAN), Physicians for Social Responsibility (PSR), Thanal Conservation Action and Information Network, World Chlorine Council (WCC), World Wide Fund for Nature (WWF).

B. Composition du Bureau

13. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a annoncé le décès de M. Mir Jafar Ghaemieh, Vice-Président de la région Asie-Pacifique. Le Président a rappelé, en cette occasion, la contribution constructive qu'avait apportée M. Ghaemieh aux négociations. Il a ensuite appelé l'attention du Comité sur la note du secrétariat concernant le Bureau (UNEP/POPS/INC.6/2), qui contenait une proposition du Groupe des 77 et de la Chine demandant que l'article 8 du règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental soit amendé en vue de porter à 10 le nombre des membres du Bureau.

14. Les auteurs de la proposition ayant clarifié leur position, le Comité a décidé de modifier comme suit l'article 8 du règlement intérieur :

«1. Le Comité élit parmi les représentants des Etats Parties le Bureau, qui est composé d'un Président et de neuf Vice-Présidents, l'un de ceux-ci remplissant les fonctions de Rapporteur.

«2. Le Comité, en élisant les membres du Bureau, tient dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres.»

15. La décision INC-6/1 sur l'amendement à l'article 8 du règlement intérieur des réunions du Comité de négociation intergouvernemental figure à l'annexe I au présent rapport.

16. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à l'élargissement de la composition du Bureau, étant entendu que cela ne devait pas constituer un précédent, ni pour la structure administrative de la Conférence des Parties, ni pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Il a également été souligné que l'élargissement de la composition du Bureau n'entraînerait pas un accroissement du budget.

17. Comme suite à la décision précitée, et pour remédier à l'absence à la session en cours des membres du Bureau précédemment élus pour la région Afrique et pour la région Amérique latine et Caraïbes ainsi qu'à la vacance de poste causée par le décès du membre du Bureau représentant la région Asie-Pacifique, le Comité de négociation intergouvernemental a élu, à sa sixième session, le Bureau ci-après :

<u>Président</u> :	M. John Buccini (Canada)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Mahi Boumediene (Algérie)
	M. Manfred Schneider (Autriche)
	M. Yue Ruisheng (Chine)
	Mme Darka Hamel (Croatie)
	Mme Natalia Karpova (Fédération de Russie)
	Mme Fatoumata Jallow N'Doye (Gambie)
	M. Tomás Guardia (Panama)
	M. Seyed Reza Tabatabaei (République islamique d'Iran)
	M. Gonzalo Casas (Uruguay)

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Comité, Mme Hamel, Vice-Présidente, a accepté d'être reconduite dans ses fonctions de Rapporteur.

C. Adoption de l'ordre du jour

18. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, inspiré de l'ordre du jour provisoire qui avait été distribué sous la cote UNEP/POPS/INC.6/1 :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation:
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité ou la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
 - d) Composition du Bureau.
3. Examen des activités internationales en cours se rapportant aux travaux du Comité.
4. Activités du secrétariat et examen de la situation relative aux ressources extrabudgétaires.
5. Préparatifs de la Conférence des Parties.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

8. Clôture de la session.

D. Organisation des travaux

19. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé de travailler en plénière et de créer des groupes de contact en fonction des besoins.

20. Le Comité a pris note de l'élection de Mme Anne Daniels (Canada) en tant que nouvelle Présidente du Groupe de rédaction juridique.

E. Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité ou la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

21. Le secrétariat a rappelé que le Comité n'avait pas demandé, à sa cinquième session, de travaux intersessions particuliers; toutefois, un travail considérable avait été mené, entre les sessions, pour donner suite aux résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm. Outre le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième session (UNEP/POPS/INC.5/7) et le rapport de la Conférence de plénipotentiaires (UNEP/POPS/CONF/4), le secrétariat avait produit une brochure reproduisant le texte de la Convention de Stockholm, outre la documentation destinée à la session en cours. La liste des documents dont le Comité était saisi figure à l'annexe IX au présent rapport.

III. EXAMEN DES ACTIVITES INTERNATIONALES EN COURS SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX DU COMITE

22. A la séance d'ouverture, le Comité de négociation intergouvernemental a abordé l'examen de ce point de l'ordre du jour.

23. Présentant ce point, le secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation pertinente (voir annexe IX).

24. M. Willis, intervenant en sa qualité de Secrétaire exécutif, a précisé que la quatrième édition de la liste-cadre des mesures de réduction ou d'élimination des émissions de polluants organiques persistants établie par le secrétariat (voir UNEP/POPS/INC.6/INF/10), avait été préparée avec le concours de plus de 100 pays. Ce document, qui était volumineux, avait été reproduit aussi sur CD-ROM, par souci d'économie; à l'avenir, il serait fait de même pour tous les documents d'information longs, avec peut être l'ajout d'autres fonctions interactives. Les versions papier resteraient à la disposition de ceux qui en feraient la demande.

25. M. Willis, intervenant pour le compte du Service des produits chimiques du PNUE, a décrit brièvement quelques-unes des activités de développement des capacités entreprises par le PNUE entre les sessions (voir UNEP/POPS/INC.6/INF/17). Il a remercié les gouvernements de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la Suède et de la Suisse, ainsi que le FEM, la Banque mondiale, l'Inuit Circumpolar Conference qui avaient apporté une aide financière pour l'organisation d'ateliers concernant les polluants organiques persistants; il a également remercié les pays qui avaient accueilli ces ateliers pour leurs contributions en nature et leurs efforts.

26. Le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a décrit les activités pertinentes de cette organisation (voir UNEP/POPS/INC.6/INF/27) en mettant plus particulièrement en relief les programmes visant à fournir une assistance dans les domaines suivants : établissement de profils nationaux de la gestion des produits chimiques; formation technique pour une gestion rationnelle des produits

chimiques; gestion des risques posés par les produits chimiques prioritaires; mise en place de programmes nationaux intégrés pour une gestion rationnelle des produits chimiques.

27. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a déclaré que la Conférence générale de l'ONUDI, ainsi que le Conseil du développement industriel étaient conscients qu'il importait de prendre d'urgence des mesures prioritaires concernant les polluants organiques persistants. L'ONUDI avait reçu de plusieurs pays des demandes d'assistance, qui avaient été soumises au FEM et à d'autres donateurs, en vue d'un financement en particulier pour le développement des capacités et la fourniture de l'assistance technique nécessaire pour faciliter l'application des meilleures techniques disponibles afin de réduire les émissions de polluants organiques persistants et de trouver des solutions de remplacement.

28. Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto, Secrétaire exécutive de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, faisant rapport sur l'état d'avancement des directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants en tant que déchets, a annoncé qu'un avant-projet serait disponible en novembre 2002; par ailleurs, la révision des directives techniques concernant les PCB, les PCT et les PBB se poursuivait. S'agissant des Centres régionaux de formation et de transfert de technologie, établis dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le Groupe de travail sur la mise en œuvre avait, à sa première réunion, tenue récemment, préparé à l'intention de la sixième réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra prochainement, un projet de décision visant à renforcer le statut légal de ces centres. Se félicitant des ateliers organisés par les responsables de la Convention de Stockholm dans les centres régionaux de la Convention de Bâle et se félicitant également de la proposition tendant à mettre en place des centres régionaux et sous-régionaux pilotes chargés de fournir une assistance technique au titre de l'article 12 de la Convention de Stockholm, l'intervenante a souligné que l'intérêt ainsi manifesté pour ces centres aurait pour effet d'en améliorer la viabilité, tout en évitant les doubles emplois et tout en améliorant la collaboration entre les deux conventions.

29. Le représentant de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, intervenant au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, a passé en revue les activités entreprises dans le cadre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, qui devrait entrer en vigueur avant la fin de 2002. Les activités de surveillance et d'évaluation entreprises dans le cadre de ce Protocole comportaient, notamment, l'établissement d'inventaires des émissions, la mise au point de méthodes et de travaux de modélisation, et l'évaluation des effets des polluants organiques persistants et de leurs risques pour la santé. Un groupe d'experts sur les polluants organiques persistants se penchait actuellement sur la réévaluation prévue de certains de ces polluants; d'autre part, on accordait une attention particulière aux substances susceptibles de devenir des polluants organiques persistants. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe attendait avec intérêt d'approfondir sa collaboration avec le PNUE.

30. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), s'est référé au document UNEP/POPS/INC.6/INF/26, qui a donné un aperçu des activités de l'OMS pour réduire voire éliminer les polluants organiques persistants. Il a appelé l'attention en particulier sur la politique générale de l'OMS à l'égard de ces polluants, les progrès des activités et programmes les concernant, et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action de l'OMS visant à réduire la dépendance à l'égard du DDT pour lutter contre les vecteurs de maladies.

31. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a appelé l'attention sur le document UNEP/POPS/INC.6/INF/24, qui a donné un aperçu des programmes et publications de la FAO concernant les polluants organiques persistants, notamment le Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides, les directives sur la gestion intégrée des ravageurs et sur la gestion intégrée des vecteurs établies avec le concours du Fonds mondial pour la lutte intégrée contre les ravageurs, le PNUE et l'OMS; le «Programme de prévention et d'élimination des pesticides périmés»; et le nouveau programme africain concernant les stocks de déchets.

32. Le représentant du secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a annoncé au Comité que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques fonctionnait désormais de manière satisfaisante. Il a également signalé que, pour donner suite à la demande de plusieurs pays, des ateliers avaient été organisés en 2002 ou avaient été prévus pour la même année pour dispenser une formation pratique concernant les éléments opérationnels de la Convention de Rotterdam.

33. Les représentants du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique ont appelé l'attention sur le document UNEP/POPS/INC.6/INF/21, et ont décrit le Réseau d'échange d'informations sur le développement des capacités pour une gestion rationnelle des produits chimiques (INFOCAP). Ils ont expliqué qu'il s'agissait d'un réseau d'échange d'informations sur l'Internet conçu pour améliorer l'efficacité de la coopération entre pays et organisations fournissant ou recevant une assistance dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques. Ce réseau communiquait notamment des informations dans les domaines suivants : profils, priorités, plans d'action et besoins nationaux; sources de soutien possible; projets passés, en cours et prévus; bibliothèque de références regroupant les documents de formation et d'orientation existants; et les coordonnées des points de contact.

34. Un représentant de la Banque Mondiale a annoncé que son organisation avait, dans le cadre d'un Fonds d'affectation spéciale créé par le Gouvernement canadien, entrepris des activités visant à aider les pays à renforcer leurs capacités afin de mettre en œuvre efficacement la Convention. La Banque mondiale avait également élaboré un certain nombre de documents connexes, dont le document UNEP/POPS/INC.6/INF/8, avec le concours du PNUE, qui portait sur la formulation des plans nationaux de mise en œuvre.

35. S'agissant des activités internationales menées par d'autres organisations intergouvernementales, un représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le document UNEP/POPS/INC.6/INF/20 relatif à la Convention internationale pour l'élimination sur les navires des systèmes antisalissure nocifs de l'Organisation maritime internationale et le document UNEP/POPS/INC.6/INF/22, concernant la résolution de la Commission internationale baleinière relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

36. De nombreux représentants ont rendu compte des activités menées dans leurs pays touchant aux travaux du Comité et à la mise en œuvre provisoire de la Convention de Stockholm, notamment ce qui suit : signature et ratification de la Convention; élaboration de plans nationaux de mise en œuvre; renforcement des capacités; participation des parties prenantes; activités de réglementation et de contrôle; programmes visant à réduire ou éliminer l'utilisation des polluants organiques persistants spécifiques ou leurs émissions, élimination des stocks de pesticides périmés, contrôle et élimination des déchets contaminés des polluants organiques persistants, et examen du problème des sites contaminés; organisation d'ateliers régionaux et sous-régionaux; surveillance et évaluation des polluants organiques persistants, leur transport à longue distance et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement; identification et évaluation des substances susceptibles de devenir des polluants organiques persistants; établissement de synergies entre les secrétariats des Conventions de Stockholm, Rotterdam et Bâle; utilisation efficace de l'assistance financière et technique; mise en œuvre de programmes en collaboration avec les donateurs bilatéraux, le Groupe des substances chimiques du PNUE, les secrétariats des Conventions de Stockholm, Rotterdam et Bâle, les centres techniques régionaux de la Convention de Bâle, le FEM, la Banque mondiale et d'autres institutions; et apports de contributions financières au titre des travaux du Comité et de la mise en œuvre de la Convention au niveau national et international.

37. Un résumé des allocutions prononcées par les représentants des organisations non gouvernementales figure à l'annexe VIII au présent rapport.

IV. ACTIVITES DU SECRETARIAT ET EXAMEN DE LA SITUATION RELATIVE AUX RESSOURCES EXTRABUDGETAIRES

38. Présentant ce point à la 2e séance plénière, le 17 juin 2002, le Secrétaire exécutif a appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir annexe IX) et a traité de manière approfondie les principaux points qui y étaient soulevés. Il a exprimé sa gratitude aux donateurs qui avaient fait des annonces de contributions pour le Club des POP.

39. Il a souligné que du fait de la réduction de 29,3 % des ressources allouées au Groupe des substances chimiques du PNUE provenant du Fonds pour l'environnement, l'appui en nature fourni par le PNUE par le passé devait aujourd'hui être chiffré et financé. Le secrétariat de la Convention de Stockholm est ainsi entièrement tributaire du niveau de financement du Club des POP, qui à l'heure qu'il est affiche une tendance à la baisse par rapport aux années précédentes. Il a été noté que le PNUE escomptait que le solde non encore réglé de l'emprunt auprès de la Réserve du Fonds pour l'environnement s'élevant à 818 241 dollars des Etats-Unis serait remboursé.

40. Le secrétariat n'a pas répondu aux conditions requises pour bénéficier d'un financement direct du FEM, et les fonds d'affectation spéciale en place étaient généralement destinés à des activités programmatiques spécifiques.

41. Exprimant leur préoccupation devant la baisse du niveau des ressources du Club des POP, de nombreux représentants ont invité les gouvernements et les organisations non gouvernementales, y compris l'industrie, à déployer des efforts soutenus pour assurer le financement du Club des POP et à prendre des engagements en la matière.

42. Faisant ressortir les priorités dressées dans le budget proposé pour 2003-2004, plusieurs représentants ont demandé au secrétariat d'établir une ventilation plus détaillée des activités relevant de chaque domaine prioritaire, notamment l'affectation budgétaire envisagée pour chaque activité. En outre, compte tenu de la possibilité d'un déficit budgétaire, le secrétariat a été prié d'élaborer un document présentant de manière détaillée l'impact que cela aurait sur les activités, en cas de baisse des recettes par rapport au budget de 2002.

43. Un représentant a vu le bien-fondé du budget proposé par le secrétariat et s'est déclaré en faveur de son adoption. Un autre s'est demandé d'où proviendrait le financement qui permettrait d'alimenter un tel budget, s'il était approuvé.

44. Les représentants des pays ci-après ont annoncé que leurs gouvernements avaient l'intention de verser, pour 2002, des contributions au Club des POP : Australie, 31 157 dollars des Etats-Unis; Finlande, 20 000 euros; Japon, 100 000 dollars des Etats-Unis et Luxembourg, 8 033 dollars des Etats-Unis. Le représentant de l'Inuit Circumpolar Conference a également déclaré que son organisation ferait un don de 1 000 dollars canadiens au Club des POP, somme qui représentait une part importante du financement de l'organisation au titre de toutes les questions liées aux polluants organiques persistants.

45. Notant la situation financière peu sûre, certains représentants ont estimé qu'il conviendrait d'adopter un projet de budget pour 2003 uniquement, lequel serait assorti de propositions purement théoriques pour 2004. En réponse à une suggestion tendant à ce que les gouvernements soient invités à compenser en partie les dépenses de personnel du secrétariat en recourant aux détachements des fonctionnaires, le représentant du secrétariat a fait savoir que si une telle pratique était très louable, il n'en restait pas moins que le personnel en détachement provenait le plus souvent d'un groupe régional donné, et qu'une trop grande dépendance à l'égard des détachements pourrait influencer sur l'équilibre régional de la composition du secrétariat.

46. Répondant à une question qui lui avait été posée, le représentant du secrétariat a précisé que les implications budgétaires du réseau d'aide au renforcement des capacités, telles que définies dans le document UNEP/POPS/INC.6/19, n'étaient pas prises en considération dans le budget proposé par le secrétariat et devraient être examinées séparément.
47. Le Comité a convenu que durant l'examen des points inscrits à son ordre du jour, les incidences financières spécifiques liées à l'adoption ou la suppression d'une des activités proposées feraient l'objet d'un examen. Ensuite, un rapport sur les dépenses de fonctionnement où il serait tenu compte des résultats obtenus, sera établi par le secrétariat.
48. Le Secrétaire exécutif a présenté un document de séance contenant des précisions sur le projet de budget pour 2003-2004 et un aperçu des éventuelles incidences des déficits de financement en 2002. Il a également fait état des conséquences supplémentaires des décisions prises par le Comité à sa réunion en cours, dont il n'a pas encore été tenu compte dans le document. Il a noté que les incidences cumulées des décisions adoptées à la réunion en cours représenteront une augmentation de 300 000 dollars dans le budget de 2003.
49. Le Comité a décidé de prendre note du budget pour 2003, étant entendu que le budget pour 2004 serait donné à titre indicatif uniquement et serait réexaminé en détail par le Comité à sa septième session. Il a été demandé au secrétariat de fournir au Comité à sa septième session un rapport sur les dépenses réelles au titre des postes du budget, sur la base des chiffres annoncés dans le projet de budget actuel. Le budget pour 2003 et le budget indicatif pour 2004 figurent à l'annexe VI au présent rapport.
50. Le Comité a également décidé d'établir un groupe chargé du budget à la septième session du Comité, qui serait en mesure d'examiner les incidences budgétaires possibles des décisions du Comité et de faire rapport à ce sujet. Il a été demandé au secrétariat d'élaborer, en prévision de la septième session du Comité, un document d'information compilant les rapports utilisés dans les autres accords multilatéraux sur l'environnement pour examiner les questions relatives à leurs budgets.
51. Etant donné qu'une bonne partie du projet de budget représentait une dette vis à vis de la réserve du fond pour l'environnement, le Comité a prié le secrétaire exécutif de demander au Directeur exécutif du PNUE d'étudier la possibilité de rembourser en partie ou intégralement la dette en question. Notant que le projet de budget nécessitait 13 % de frais généraux à payer au PNUE, le Comité a demandé d'envisager la possibilité de réduire ses frais ou de demander au PNUE de fournir un fonctionnaire des finances au titre de cette allocation. Des précédents pour une telle mesure existaient dans le cadre d'autres accords multilatéraux.
52. Un représentant a estimé que le groupe du futur budget devrait tenir compte du haut niveau d'efficacité du secrétariat dans la réalisation des activités et son excellente gestion du budget, et examiner les avantages que pourraient tirer les pays en développement de l'interaction avec le secrétariat.
53. Le Comité a pris note des renseignements détaillés sur les priorités et le budget du programme pour 2003-2004, fournis par le secrétariat, que l'on peut consulter à l'annexe VI au présent rapport.

V. PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

- A. Mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles et Registre des dérogations spécifiques (articles 3 et 4 et Annexes A et B)

DDT

54. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation sur cette question établie par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant ce point, le secrétariat a appelé l'attention sur les mesures que pourrait

éventuellement prendre le Comité, qui sont exposées dans la note du secrétariat relative aux travaux sur le DDT (UNEP/POPS/INC.6/5, paragraphes 4 et 5).

55. Plusieurs représentants ont signalé que des efforts étaient en cours dans leurs pays pour réduire la dépendance à l'égard du DDT et adopter des solutions de remplacement. Un représentant a offert d'échanger des renseignements sur l'expérience de son pays et les problèmes rencontrés dans ce domaine. On a souligné qu'il fallait étudier de près les autres moyens proposés pour lutter contre les vecteurs pathogènes, afin de déterminer s'ils seraient facilement applicables dans les pays en développement et s'il ne seraient pas plus onéreux que le recours au DDT.

56. Une représentante a déclaré qu'en dépit de ses efforts considérables, son Gouvernement n'était guère parvenu à trouver une solution de remplacement viable sur le plan économique qui pourrait se substituer au DDT. Elle a demandé si l'OMS accepterait de travailler en étroite collaboration avec son pays pour mettre au point une solution de remplacement viable sur le plan économique ainsi qu'un format pour le Registre concernant le DDT, qui seraient soumis à la Conférence des Parties à sa première réunion. Eu égard à l'importante quantité de DDT que produisaient son pays, la mise au point d'une solution de remplacement aurait pour conséquence des répercussions considérables.

57. Une autre représentante a signalé qu'un débat national était engagé dans son pays pour savoir s'il fallait révoquer le décret de 1996 interdisant l'utilisation du DDT en vue de rétablir son emploi dans la lutte contre les vecteurs dans la mesure où les autres méthodes employées depuis n'avaient pas eu l'effet désiré. Elle souhaitait avoir l'avis de l'OMS avant qu'une décision de cette importance ne soit prise.

58. Un autre représentant a demandé à l'OMS d'engager un dialogue avec les pays bénéficiant d'une dérogation pour l'emploi du DDT, de les tenir au courant des faits nouveaux intervenus dans ce domaine et de les informer des progrès réalisés pour trouver et appliquer des solutions de remplacement.

59. Un représentant s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, appuyé par un autre représentant, s'est félicité des propositions d'action possibles présentées dans la note du secrétariat sur le DDT et a encouragé le développement de la coopération entre le PNUE et l'OMS. Il a aussi suggéré que le secrétariat examine tous les documents et tous les travaux entrepris par les organisations non gouvernementales dans ce domaine. Selon lui, il convenait d'activer les recherches pour mettre au point et promouvoir d'autres méthodes et stratégies de lutte contre les vecteurs pathogènes, pour parvenir à se passer du DDT. Ce même représentant a proposé que le secrétariat indique les informations qui devaient figurer sur le Registre DDT établi au paragraphe premier de la deuxième partie de l'Annexe B et qu'il prépare le format de ce registre DDT, en vue de le présenter au Comité pour examen à sa septième session. Il a également demandé au secrétariat et à l'OMS de mettre au point un modèle pour la communication des données par les Parties dont il est fait état au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'Annexe B. Les renseignements que les Parties pourraient rassembler dans leur rapport pourraient entre autres concerner les points suivants : la surveillance de l'exposition humaine au DDT; les incidences de la réduction de l'emploi du DDT sur la santé humaine; la production, l'entreposage et l'usage du DDT; l'efficacité et l'utilité du DDT dans les domaines où il continue d'être utilisé; l'efficacité et l'utilité des solutions de remplacement.

60. En se fondant sur les débats, le Comité a décidé qu'il était nécessaire d'examiner plus avant cette question et a demandé au secrétariat d'établir un rapport sur une formule éventuelle de présentation des rapports à établir par les Parties qui utilisent du DDT pour indiquer les quantités utilisées, les conditions de son emploi et son utilité dans le cadre des stratégies de gestion des maladies, ainsi qu'un rapport sur les avis et renseignements nécessaires pour aider la Conférence des Parties à déterminer s'il était nécessaire de continuer à utiliser le DDT pour lutter contre les vecteurs de maladies, et de présenter ces deux rapports au Comité de négociation intergouvernemental en vue d'un examen plus poussé à sa septième session.

61. La décision INC-6/2 relative au DDT est reproduite à l'annexe I au présent rapport.

Registre des dérogations spécifiques

62. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir annexe IX). En présentant ce point, le secrétariat a indiqué, qu'outre les éléments de la démarche indiqués dans la Convention et énumérés dans la note du secrétariat (UNEP/POPS/INC.6/4, paragraphe 5), il pourrait y avoir d'autres éléments. Il a également appelé l'attention sur la mesure indiquée dans la note du secrétariat (UNEP/POPS/INC.6/4, paragraphes 7 et 8) que pourrait prendre le Comité.

63. Un représentant, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, a rappelé qu'il fallait éliminer les substances inscrites aux Annexes A et B de la Convention; il espérait donc qu'à terme plus aucune dérogation ne serait nécessaire, sauf dans des circonstances extraordinaires. Les règles et critères régissant l'octroi de dérogations devaient être aussi strict que possible, tout en n'oubliant pas, toutefois, que les pays en développement et les pays à économie en transition se trouvaient dans une situation particulière et avaient des besoins bien précis. Ce même représentant a proposé au secrétariat de préparer, pour les soumettre au Comité à sa septième session, les directives et critères à appliquer pour la prorogation des dérogations.

64. Alors qu'un représentant a préconisé la constitution d'un groupe de travail technique qui serait chargé du processus d'examen, un autre a estimé, en revanche, qu'il était prématuré d'envisager la création d'un organe subsidiaire pour le processus d'examen, car toute décision dépendait du nombre de demandes de dérogation et de demandes de renouvellement de dérogation qui seraient reçues.

65. Un représentant a déclaré qu'avant d'établir des directives il fallait demander l'avis des pays; les observations reçues pourraient être compilées par le secrétariat et soumises au Comité pour qu'il les examine à sa septième session. Selon lui, le Comité ne devait pas être impliqué dans les aspects techniques du processus d'examen, puisque c'était la Conférence des Parties elle-même qui établirait des critères techniques à mesure qu'elle accumulerait de l'expérience. A son avis, il fallait se concentrer sur les aspects logistiques et méthodiques du processus d'examen, énumérés dans la note du secrétariat et aussi sur les délais à respecter pour la présentation des demandes de prorogation au secrétariat. L'Annexe F offrait un bon exemple du type d'information que les pays devaient faire figurer dans leurs rapports pour justifier une prorogation. Un autre représentant a souligné que les pays devaient indiquer la quantité maximale de la substance chimique considérée qui serait produite et utilisée en vertu de la prorogation proposée.

66. Un certain nombre de représentants ont proposé des modifications au projet de format du Registre des dérogations spécifiques annexé au document UNEP/POPS/INC.6/INF/6. L'un d'entre eux a souligné qu'il ne fallait pas que les notes s'y rapportant entraînent des obligations juridiques supplémentaires au titre de la Convention de Stockholm. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'une organisation d'intégration économique régionale, a déclaré que les notes 4 et 8 devraient employer la même terminologie que celle qui était utilisée dans la Convention de Stockholm et que la note 9 devrait être supprimée. Un autre représentant a préconisé que le secrétariat établisse un modèle de format unifié pour les notifications à présenter en vertu de la note ii) accompagnant les Annexes A et B de la Convention.

67. Un représentant, estimant que la colonne «observations» était utile pour fournir des informations supplémentaires sur la portée de la dérogation pour les pays demandeurs, a souligné qu'une note d'accompagnement était nécessaire pour préciser les types d'informations qui pouvaient figurer dans cette colonne. Le Registre devait aussi contenir des renseignements précis sur la nature des dérogations.

68. Le Comité a décidé de demander au secrétariat d'établir également un rapport sur le format éventuel des rapports des pays comportant des demandes de dérogation spécifiques, démarche que pourrait éventuellement examiner la Conférence des Parties, ainsi que sur le format éventuel d'un registre des dérogations spécifiques à présenter au Comité de négociation intergouvernemental en vue d'un examen plus poussé à sa septième session.

69. La décision INC-6/3 relative au Registre des dérogations spécifiques (articles 3 et 4 et Annexes A et B) figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (article 5 et Annexe C)

70. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note relative aux directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales (UNEP/POPS/INC.6/7), et a énuméré les questions soulevées dans ce document. Il a également attiré l'attention sur un document de séance contenant le rapport d'un atelier régional sur les activités entreprises au niveau national concernant les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle, tenu à Bangkok du 13 au 15 mars 2002 et organisé par les Gouvernements thaïlandais et allemand, en coopération avec le Groupe Substances chimiques du PNUE. Soulignant le caractère extrêmement technique des questions liées à la fourniture de directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour la première réunion de la Conférence des Parties, qui exigeait que l'on dispose de connaissances techniques spécialisées, il a fait observer que le Comité souhaiterait peut-être créer un organe subsidiaire pour l'aider dans cette entreprise. En raison des incidences budgétaires, le coût des différentes options dans le cadre du processus retenu devrait également être soigneusement évalué.

71. Un représentant, s'exprimant au nom d'une organisation d'intégration économique régionale, s'est félicité des résultats de l'atelier régional tenu en Thaïlande et a appelé l'attention sur un document de séance sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et/ou éliminer les émissions de sous-produits de POP, présenté par son organisation et ses Etats membres. Il a estimé qu'il fallait lancer un processus de développement des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales qui pourrait passer par la création d'un groupe de travail technique et l'organisation d'un atelier. Des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle de substances chimiques énumérées à l'Annexe C de la Convention de Stockholm, y compris les mesures visant à promouvoir les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, devaient figurer dans les plans nationaux de mise en œuvre. L'intervenant a souhaité que le secrétariat privilégie la promotion d'un véritable échange d'informations, que pourrait faciliter l'expérience acquise dans le cadre de la Directive de son organisation sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

72. Plusieurs représentants, faisant allusion à la possibilité de créer un groupe de contact pour examiner comment procéder sur cette question, ont souligné qu'il fallait donner à tous les participants, et en particulier aux pays en développement, la possibilité de prendre activement part à ses délibérations, étant donné que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales étaient directement liées à la question des émissions et affectaient donc leurs industries. Des représentants ont indiqué qu'il était indispensable de disposer de directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales car elles seraient utiles aux pays quel que soit leur degré de développement; il était donc nécessaire de veiller à ce que la mise au point des lignes directrices soit confiée à un groupe de pays représentant ces divers degrés de développement.

73. Un représentant, mentionnant un document de séance présenté par son Gouvernement concernant l'élaboration de directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, a estimé qu'il était fort opportun d'entreprendre des travaux sur la question et que ceux-ci devaient débiter rapidement. Il était très important qu'un groupe de contact se réunisse pour discuter du mandat de tout organe subsidiaire qui serait créé sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.

74. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact à composition non limitée, coprésidé par M. Sergio Vives (Chili) et M. Robert Kellam (Etats-Unis), qui serait chargé de se pencher sur les questions relatives aux directives sur les meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, comme indiqué dans la note du secrétariat relative aux directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, conformément à l'article 5 de la Convention de Stockholm (voir UNEP/POPS/INC.6/7). Le groupe de contact devrait s'efforcer de proposer la marche à suivre pour obtenir les compétences techniques nécessaires et formuler les avis et conseils voulus pour adoption par la Conférence des Parties.

75. Les deux coprésidents du groupe de contact ont fait rapport à la plénière sur les résultats des délibérations du groupe, qui figuraient dans un document de séance dont était saisi le Comité. Ils ont mis un accent particulier sur la nécessité de prendre une décision à la première réunion de la Conférence des Parties sur la question de savoir s'il fallait poursuivre le travail sur cette question selon la méthode actuelle ou établir un autre groupe. A l'issue des discussions sur ce point, le Comité a adopté le mandat établi pour le Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales figurant à l'annexe VII au présent rapport.

76. Le Comité a désigné M. Sergio Vives (Chili) et M. Robert Kellam (Etats-Unis) pour faire office de Coprésidents intérimaires du Groupe d'experts pour diriger les travaux de la première réunion du Groupe.

77. Le Comité a noté que l'Algérie, le Chili, le Gabon, la République islamique d'Iran, le Kenya, la Mongolie, le Nigéria, l'Arabie saoudite et la Zambie seraient neuf des quinze membres du Groupe appartenant aux pays en développement. En ce qui concerne les six autres membres, l'Iran informerait le secrétariat du nom des deux pays de la région Asie et Pacifique et la République dominicaine l'informerait des noms des quatre pays appartenant à la région d'Amérique latine et des Caraïbes.

78. Le Comité a noté que le Kazakhstan, la Pologne et la Yougoslavie seraient les trois membres représentant les pays à économie en transition.

79. Le Comité a noté que l'Australie et le pays assumant la présidence de l'Union européenne informeraient le secrétariat des noms des 18 pays qui seraient les membres représentant les pays développés.

80. Aux fins de ses délibérations sur les conseils relatifs à l'évaluation des rejets actuels ou prévus des produits chimiques figurant à l'annexe C, le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant cette question, le secrétariat a pris note de l'outil standardisé du PNUE pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes (UNEP Standardized Toolkit for Identification and Qualification of Dioxin and Furan Releases). Cet outil était déjà utilisé par 14 pays, et un financement était proposé pour son utilisation dans trois autres pays. A cet égard, on a rendu hommage aux gouvernements canadien, danois, allemand, suisse et des Etats-Unis ainsi qu'à l'Arctic Council Assessment Programme pour l'appui financier et d'autres formes d'appui qu'ils ont fournis.

81. De nombreux représentants ont loué l'utilité de cet outil. Certain d'entre eux ont fait observer qu'il pouvait servir dans un premier temps comme une bonne base pour des conseils mais qu'il y avait lieu, à long terme, de le rendre beaucoup plus précis et d'adopter une stratégie pour une bonne identification de toutes les différentes sources. Il a été également noté que les pays développés, les pays en développement et ceux à économie en transition devaient utiliser les facteurs d'émission appliqués. Des représentants ont noté qu'il y aurait lieu d'appliquer l'outil en question à de nouvelles sources, ainsi qu'à tous les polluants organiques persistants dont la production était non intentionnelle, qui figurent à l'annexe C de la Convention. Il a été noté que davantage de références et de précisions seraient également utiles.

82. Le Comité a décidé qu'une mise à jour de l'outil devrait être élaborée par le secrétariat en tenant compte des observations et des contributions à recevoir de la part des gouvernements et d'autres organes d'ici le 31 décembre 2002, ainsi que des données d'expérience fournies par les pays utilisant l'Outil. Cette mise à jour serait présentée pour examen à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental, puis communiquée, en temps voulu, à la Conférence des Parties pour servir de base de directives une fois la Convention entrée en vigueur.

83. La décision INC-6/4 sur l'évaluation des rejets actuels et prévus des produits chimiques relevant de l'annexe C figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets (article 6)

84. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation sur la question établie par le secrétariat (voir annexe IX). En présentant ce point, le secrétariat a fait observer que le Comité pourrait souhaiter prendre note des documents d'information dont il était saisi et faire des observations sur les activités entreprises en coopération avec la Convention de Bâle ainsi que sur d'autres domaines éventuels de coopération.

85. Plusieurs représentants se sont félicités des progrès accomplis par le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle dans la préparation des directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants. Ils ont encouragé la coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle pour mettre au point la version finale de ces directives et ont estimé que cette activité revêtait un haut degré de priorité. Un représentant était d'avis que les experts techniques de la Convention de Stockholm devaient être autorisés à participer à la rédaction des directives au même titre que les Parties à la Convention de Bâle, notamment en participant aux réunions techniques, même si tous les pays intéressés n'étaient pas Parties à ladite Convention. On a indiqué qu'il serait bon de mettre à profit la possibilité offerte aux intéressés de soumettre leurs observations sur les directives techniques avant le 15 septembre 2002.

86. Un représentant, s'exprimant au nom d'une organisation d'intégration économique régionale et de ses Etats membres, a déclaré que dès que les directives techniques auraient été arrêtées, le secrétariat devrait les étudier pour en déterminer les implications pour la Convention de Stockholm; le secrétariat devrait en outre formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties à sa première réunion pour lui indiquer quels étaient les éléments de ces directives qui pourraient être adoptés en tant que dispositions juridiques dans le cadre de la Convention. Il a également encouragé la coopération avec la Convention de Bâle s'agissant de la révision des directives techniques concernant les PCB, les PCT et les PBB. Appelant l'attention sur les directives techniques de la Convention de Bâle applicables au démantèlement des navires, récemment approuvées, et qui allaient être soumises à la Conférence des Parties à sa sixième réunion en décembre 2002, il a évoqué la possibilité que les opérations de démantèlement provoquent des rejets de polluants organiques persistants, ajoutant que son organisation suivrait la situation pour voir si les garanties offertes étaient à la hauteur des dispositions de la Convention de Stockholm.

87. De nombreux représentants se sont félicités de la coopération institutionnelle entre les secrétariats de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm et ils ont encouragé une intensification de cette coopération dans d'autres domaines, en particulier le développement des capacités, la mise en œuvre et l'établissement de rapports. Plusieurs représentants ont ajouté que cette coopération devrait aussi s'étendre à l'échelle nationale aux questions touchant les deux conventions.

88. Un représentant, soulignant qu'il était évident qu'une bonne coopération s'était instaurée entre la Convention de Bâle et la Convention de Stockholm, a vivement préconisé le regroupement des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement portant sur les produits chimiques et les déchets.

89. Le Comité a invité la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à envisager la possibilité d'inviter des experts du Comité de négociation intergouvernemental à prendre part au processus d'établissement des directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants.
90. Le Comité a également invité le secrétariat à analyser les directives techniques rassemblées sur les polluants organiques persistants et à établir un rapport à l'intention de la première réunion de la Conférence des Parties en indiquant quels étaient les éléments de directives techniques qu'il conviendrait d'adopter en tant que dispositions juridiques de la Convention de Stockholm.
91. La décision INC-6/5 relative aux mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et de déchets : élaboration de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants est reproduite à l'annexe I du présent rapport.

D. Plans nationaux de mise en œuvre (article 7)

92. Pour l'examen de la question, le Comité était saisi de la documentation sur la question établie par le secrétariat (voir annexe IX). En présentant ce point, le secrétariat a indiqué que le Comité pourrait souhaiter déterminer s'il fallait, en premier lieu, élaborer des orientations concernant l'examen et l'actualisation, le cas échéant, des plans nationaux de mise en œuvre pour examen par la Conférence des Parties et, en deuxième lieu, préparer des directives provisoires pour aider les pays à élaborer ces plans nationaux de mise en œuvre au cours de la période provisoire. S'agissant du deuxième point, le secrétariat a fait état de l'élaboration d'un document d'orientation dans le cadre d'un projet pilote financé par le FEM et mis en œuvre dans douze pays par le PNUE et qui bénéficiait d'un appui en nature de la Banque mondiale et du Gouvernement danois. En outre, le FEM avait établi des directives avant l'adoption de la Convention de Stockholm et les récentes décisions du Conseil, qui avaient jusque-là servi de base à l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre. Le représentant du FEM a donné des précisions sur les directives établies pour les activités habilitantes, notant que celles-ci seraient révisées pour tenir compte du texte définitif de la Convention de Stockholm. Il a ajouté que 64 pays en développement ou à économie en transition recevaient ou étaient sur le point de recevoir un financement pour la préparation de leurs plans nationaux de mise en œuvre.
93. Les représentants ont noté qu'il importait de disposer de plans nationaux de mise en œuvre garantissant le respect effectif des obligations au titre de la Convention. Les directives pour la préparation de ces plans garantiraient leur cohérence et l'inclusion d'éléments clés, mais les représentants ont souligné qu'elles ne devaient pas être normatives mais souples et dynamiques, et tenir compte des différentes priorités environnementales, économiques et politiques des pays. Ils ont également fait valoir qu'il fallait prendre en compte aussi bien la situation des pays en développement que celle des pays développés et assurer la transparence du processus. Le Comité a souhaité qu'il soit tenu compte dans les directives de l'expérience des pays qui étaient en train de préparer ou avaient entrepris des plans nationaux de mise en œuvre, y compris les 12 pays pilotes, ainsi que de l'expérience tirée d'autres accords multilatéraux sur l'environnement en particulier dans le domaine des produits chimiques.
94. Le Comité a demandé au secrétariat de préparer des orientations concernant l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre pour examen par la Conférence des Parties. Il a également prié le secrétariat d'établir des directives provisoires pour aider les pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre et de tenir compte des observations qui seraient soumises par écrit par les gouvernements d'ici au 31 octobre 2002 au plus tard. Un document d'orientation provisoire révisé serait soumis à l'examen du Comité à sa septième session.
95. La décision INC-6/6 relative à l'élaboration de directives provisoires pour aider les pays à préparer leurs plans nationaux de mise en œuvre et d'orientation concernant l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre, figure à l'annexe I au présent rapport.

E. Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et C (article 8, Annexes D, E et F, et paragraphe 6 de l'article 19)

96. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation présentée sur cette question par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant ce point, le secrétariat, qui a fait observer que l'on s'attendait à un rythme de ratification rapide de la Convention, a souligné qu'il fallait donner lors de la réunion en cours des directives claires sur le projet de règlement intérieur, la composition et les directives opérationnelles de fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants. Bien qu'il soit possible de demander au secrétariat d'établir des éléments en la matière à soumettre ultérieurement au Comité, il serait peut-être souhaitable, étant donné que le temps presserait peut-être, de créer lors de la réunion en cours un groupe de contact chargé d'élaborer des recommandations concernant le Comité d'étude des POP, qui seraient examinées par la Conférence des Parties à sa première réunion.

97. Un représentant, s'exprimant en sa qualité de Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam, a souligné qu'il importait de veiller à ce que des experts ayant les qualifications requises soient sélectionnés par le Comité de négociation intergouvernemental. Dans le cadre de la Convention de Rotterdam, les experts travaillaient essentiellement entre les sessions, par courrier électronique et en anglais seulement, pour rédiger les documents d'orientation des décisions. Pour garantir la transparence du processus, la justification de la décision d'inscrire un produit chimique était jointe au rapport traduit du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et le projet de document d'orientation des décisions traduit était transmis aux Parties six mois avant les réunions du Comité de négociation intergouvernemental.

98. Un représentant, s'exprimant au nom d'une organisation d'intégration économique régionale et de ses Etats membres, a estimé que l'on pourrait utilement s'inspirer de l'exemple du Comité provisoire d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam pour l'élaboration du règlement intérieur, lequel pourrait être amendé en fonction des besoins de la Convention de Stockholm, de sorte à garantir un fonctionnement efficace, rapide et rationnel du Comité d'étude des POP et l'adoption d'une procédure par étapes. Pour s'assurer que les procédures soient souples et transparentes, les réunions du Comité d'étude des POP devraient être ouvertes aux observateurs et le Comité devrait être habilité à créer des sous-groupes qui l'assisteraient dans ses travaux en fournissant l'avis de spécialistes. Le Comité d'étude des POP devrait pouvoir faire des recommandations à la Conférence des Parties concernant son propre fonctionnement, ainsi que les directives qui pourraient être adoptées par la Conférence des Parties. L'intervenant s'est dit prêt à commencer à travailler sur la question pour que la Conférence des Parties soit en mesure d'adopter le règlement intérieur à sa première réunion.

99. Un autre représentant, déclarant appuyer cette position, a fait observer que la liste d'exemples d'organes subsidiaires techniques figurant dans le document d'information établi par le secrétariat (UNEP/POPS/INC.6/INF/4) n'était pas exhaustive et que les aspects opérationnels d'autres organismes, tel que le Groupe de l'évaluation technologique et économique du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pourraient également être pris en compte. En outre, il a estimé que, si le document du secrétariat contenait une analyse quantitative du fonctionnement des organes subsidiaires énumérés, il faudrait plutôt disposer d'une analyse qualitative, exposant les avantages et inconvénients rencontrés par ces organes dans l'exercice de leurs fonctions.

100. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact à composition non limitée, coprésidé par M. Reiner Arndt (Allemagne) et Mme Fatoumata Jallow Ndoeye (Gambie), qui serait chargé d'examiner la question du mandat, des directives opérationnelles et du règlement intérieur du Comité d'étude des POP et de faire rapport à la plénière sur les résultats de ses travaux.

101. Faisant rapport à la plénière sur les résultats des délibérations du groupe de contact le Coprésident Reiner Arndt a appelé l'attention sur un document de séance contenant le rapport du groupe de contact et a noté que ce dernier n'était pas tombé d'accord sur la signification de «répartition géographique équitable». Le groupe de contact a décidé de soumettre cette question aux conseillers juridiques du PNUE/groupe de rédaction juridique. La Coprésidente Fatoumata Jallow Ndoye a appelé l'attention sur le point de vue du groupe de contact, selon lequel, en raison de la charge de travail prévue, on pourrait faire appel soit aux Coprésidents soit aux Vice-Présidents. Sur cette question, le groupe avait considéré qu'il fallait laisser à la Conférence des Parties le soin de décider, cela dit, cette question pourrait être soulevée auprès du groupe de travail juridique lors de son examen du projet de règlement intérieur pour la Conférence des Parties.

102. Le Comité a pris note du rapport du groupe de contact et a demandé au secrétariat de s'inspirer dudit rapport pour proposer une brève description et un projet de mandat à l'organe subsidiaire chargé d'examiner les produits dont on propose l'inscription au titre des POPs avant de les transmettre au Comité pour un examen plus approfondi à sa septième session. Le rapport du groupe de contact figure à l'annexe V au présent rapport.

F. Echange d'informations (article 9)

103. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation établie sur cette question par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant la question, le secrétariat a fait observer que des avis seraient demandés au Comité sur la conception, la mise en place, le fonctionnement et l'importance du mécanisme d'échange ainsi que sur le fonctionnement éventuel dudit mécanisme à titre expérimental.

104. Des représentants ont fait observer qu'il était nécessaire d'étudier la question des synergies avec d'autres systèmes d'échange d'informations tels que ceux mis en place par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, le Service des produits chimiques du PNUE et d'autres organisations, ainsi qu'avec les activités en matière d'échange d'informations qui étaient examinées dans le cadre du réseau d'aide au développement des capacités. A la suite d'une demande de précision, le secrétariat a informé le Comité que l'on avait estimé à 250 000 dollars des Etats-Unis par an, pour 2003 et 2004, le montant nécessaire au fonctionnement du site Web du centre d'échange et pour concevoir le futur centre d'échange, tandis que 1 million à 1,3 million de dollars seraient nécessaires par an pour mettre en place un centre d'échange comparable à ceux mis en place au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Des représentants se sont demandés s'il y avait lieu d'attribuer un tel budget à la création d'un centre d'échange alors que les ressources étaient limitées.

105. Le Comité a pris note de l'intérêt et de l'excellente qualité des informations fournies par le site Web du PNUE consacré aux polluants organiques persistants et a souhaité que l'intérêt actuellement porté au site perde. Il a estimé qu'il était prématuré de s'engager dans un projet pilote concernant le centre d'échange et qu'avant d'entreprendre, de concevoir, de mettre en place et d'assurer le fonctionnement de ce centre d'échange il conviendrait que soit établi un programme de travail fondé sur les observations que les gouvernements adresseraient.

106. La décision INC-6/7 relative au centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants est reproduite à l'annexe I au présent rapport.

107. Le Comité a décidé d'examiner cette question plus avant à sa prochaine session.

G. Assistance technique (article 12)

108. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation sur la question établie par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant ce point, le secrétariat a indiqué que le Comité pourrait souhaiter examiner trois questions essentielles : s'il y avait lieu de mettre sur pied un processus pour élaborer les directives prévues au troisième paragraphe de l'article 12, pour examen par la Conférence des Parties à sa

première réunion, et quels seraient le calendrier et les modalités de ces travaux; s'il fallait demander au secrétariat d'entreprendre une étude de faisabilité sur les modalités de création et de fonctionnement des centres régionaux et sous-régionaux demandés au paragraphe 4 de l'article 12 pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie dans le cadre de la Convention de Stockholm; ou s'il convenait de demander au secrétariat de concevoir et de mener, en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle et les centres régionaux relevant de la Convention de Bâle, une initiative pilote regroupant des centres régionaux et sous-régionaux aux fins de faciliter la fourniture d'une assistance technique, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires.

109. Les représentants ont noté le rôle important que jouerait l'assistance technique, y compris l'assistance technique pour le renforcement des capacités, pour aider les Parties en développement et à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm. Il était donc souhaitable de commencer rapidement à fournir une véritable assistance. Pour axer les efforts sur les domaines les plus importants, il fallait évaluer les besoins propres à chaque région, sous-région et pays en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie. Cette information pourrait provenir de contributions écrites des pays et d'autres parties prenantes, ou être tirée de l'expérience acquise dans l'élaboration des plans d'action nationaux en vertu de l'article 7, de l'expérience pertinente plus vaste acquise dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et de propositions et autres données rassemblées lors du processus de négociation qui avait abouti à l'adoption de la Convention de Stockholm, en particulier son article 12 sur l'assistance technique.

110. Pour favoriser la fourniture d'une assistance technique conformément à l'article 12, les représentants ont noté l'intérêt de rechercher des gains d'efficacité et des synergies entre mécanismes institutionnels prévus par la Convention de Stockholm et d'autres institutions multilatérales sur l'environnement et d'en tirer parti. Ils se sont particulièrement intéressés à la possibilité d'utiliser les centres régionaux et sous-régionaux créés dans le cadre de la Convention de Bâle. Dans le même temps, ils ont reconnu que d'autres arrangements étaient possibles, notamment l'utilisation des centres régionaux et sous-régionaux associés à d'autres institutions multilatérales sur l'environnement, l'utilisation de certains centres seulement de la Convention de Bâle, sélectionnés sur la base de leur efficacité comparative et de leur emplacement, entre autres éléments, et la création de nouveaux centres pour combler les lacunes géographiques ou organiques que présentaient les centres régionaux et sous-régionaux existants. De nombreux facteurs devaient être pris en compte dans l'examen des divers arrangements possibles, notamment : les gains d'efficacité et synergies opérationnels et économiques comparatifs, la conséquence du partage des locaux de centres relevant de conventions dont la composition, le mandat et les dispositions en matière d'application n'étaient pas les mêmes et dont différents organismes gouvernementaux étaient souvent chargés, l'expérience d'autres institutions multilatérales sur l'environnement en matière d'utilisation productive des centres régionaux et sous-régionaux, divers mandats visant à renforcer les synergies entre accords et institutions multilatérales sur l'environnement, les différences pertinentes entre régions et sous-régions s'agissant de l'application de la Convention de Stockholm, la nécessité d'obtenir un accord avec la Conférence des Parties de la Convention de Bâle et/ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les incertitudes en la matière, et enfin les incidences budgétaires diverses.

111. Les représentants ont noté qu'une initiative pilote pourrait présenter un intérêt pour déterminer les avantages de l'utilisation des centres régionaux et sous-régionaux relevant de la Convention de Bâle afin de faciliter la fourniture d'une assistance technique conformément à l'article 12 de la Convention de Stockholm. Dans le même temps, des questions importantes portant sur la portée de l'initiative pilote, les étapes des diverses études et la disponibilité de fonds extrabudgétaires ont été soulevées..

112. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation sur la question établie par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant ce point, le secrétariat a invité le Comité à déterminer s'il convenait de demander au secrétariat d'entamer des travaux préparatoires sur la possibilité de création d'un réseau d'aide au renforcement des capacités, et quels pourraient être le calendrier et les modalités de ces travaux.

113. Les représentants ont fait observer qu'un réseau quelconque d'aide au renforcement des capacités pourrait jouer un rôle utile aux fins de faciliter et mieux coordonner la fourniture d'une assistance technique aux Parties en développement et à économie en transition. Un tel réseau pourrait également servir de lien entre diverses entités créées au titre de la Convention, tels que les correspondants nationaux, les centres régionaux et sous-régionaux et le secrétariat, pour ce qui est de la fourniture d'une assistance technique. Il fallait toutefois encore éclaircir de nombreux points, notamment les options applicables s'agissant des objectifs précis, de la conception, du fonctionnement, de la gestion, du calendrier et du financement d'un tel réseau; la capacité de tout réseau projeté à tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement en matière d'assistance technique, comme demandé au paragraphe 5 de l'article 12; les liens généraux entre un réseau d'aide au renforcement des capacités et la fourniture d'une assistance technique au titre de l'article 12 et le centre d'échange prévu à l'article 9; les relations du réseau avec d'autres entités institutionnelles chargées de la fourniture d'une assistance financière et technique ou de l'échange d'informations, tels que le FEM et FISC-INFOCAP; ses liens avec la question plus vaste du transfert de technologie; le rôle qui devrait être dévolu aux centres régionaux et sous-régionaux et la participation des secteurs privé et non gouvernemental.

114. Le Comité a par la suite décidé d'établir un groupe de contact à composition non limitée coprésidé par M. Jozef Buys (Belgique) et M. Christopher Corbin (Sainte-Lucie), qui sera chargé d'examiner les projets de décision concernant l'assistance technique établis par le secrétariat. Les résultats de ses délibérations adoptés par le Comité sont les décisions INC-6/8, INC-6/9, INC-6/10 et INC-6/11 qui figurent à l'annexe I au présent rapport.

H. Ressources financières et mécanismes de financement (article 13)

I. Arrangements financiers provisoires (article 14)

115. Le Comité a examiné conjointement ces deux points. Présentant ces points, le secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation établie sur ce sujet (voir annexe IX).

116. Les représentants du FEM ont donné un aperçu de la structure et du fonctionnement du FEM ainsi que des détails sur les mesures prises par le FEM depuis 2001 comme suite aux résolutions de la Conférence de plénipotentiaires de la Convention de Stockholm et les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre rapide de la Convention, en particulier s'agissant du renforcement des capacités dans les pays pouvant prétendre à un financement. Il y avait tout particulièrement lieu de noter la décision prise par le conseil du FEM en mai 2002 de recommander à l'Assemblée du FEM la création d'un nouveau domaine d'intervention pour les polluants organiques persistants et les progrès accomplis pour simplifier et accélérer l'accès au financement, notamment les nouvelles procédures d'approbation pour les projets de moins de 500 000 dollars. Soixante-quatre pays représentant toutes les régions et tous les stades de préparation avaient jusque là présenté au FEM des propositions de financement pour leurs plans nationaux de mise en œuvre et 45 propositions avaient déjà été approuvés dans le cadre de procédures accélérées. En outre, 12 pays recevaient un financement du FEM au titre de leurs plans nationaux de mise en œuvre dans le cadre du projet d'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre pour la gestion des polluants organiques persistants, approuvé par le Conseil en mai 2001 et dont l'exécution était assurée par le Service des produits chimiques du PNUE.

117. Dans leurs exposés et en réponse aux questions, les représentants du FEM ont donné un aperçu des relations formelles que le Fonds avait instituées avec les organes directeurs d'autres conventions. Ils ont également souligné les amendements proposés à la charte du FEM prévoyant un nouveau domaine d'intervention sur les polluants organiques persistants ainsi que les statuts du FEM en tant qu'entité faisant office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de fonctionnement pour la Convention de Stockholm. Notant que les activités du FEM dans le domaine des polluants organiques persistants en étaient à un stade initial, ils ont souligné que le FEM répondrait aux directives du Comité et, le

moment venu, de la Conférence des Parties, et que ses activités évolueraient en permanence pour répondre aux besoins de la Convention de Stockholm dans toute la mesure du possible.

118. Le Comité s'est félicité des efforts accomplis par le FEM pour faciliter la mise en œuvre rapide de la Convention, et notamment de la décision de recommander la création d'un nouveau domaine d'intervention pour les polluants organiques persistants, des amendements proposés à la charte du FEM et des progrès accomplis pour faciliter la présentation des demandes, leur approbation et le financement des projets d'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre.

119. Le Comité a indiqué qu'il était souhaitable d'établir un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FEM afin de définir les rapports entre les deux entités ainsi que leurs responsabilités respectives. Pour faciliter l'établissement du mémorandum d'accord le Comité a indiqué qu'il serait opportun d'incorporer les éléments utiles d'accords analogues du FEM avec d'autres conventions et de recueillir les vues des gouvernements concernant les éléments devant être inclus ainsi que les résultats des consultations entre le secrétariat et le FEM, les secrétariats d'autres conventions et d'autres organes et experts concernant l'expérience acquise dans le cadre d'autres conventions.

120. La décision INC-6/12 relative au mémorandum d'accord avec le Fonds pour l'environnement mondial est reproduite à l'annexe I au présent rapport.

121. Lors de l'adoption de cette décision, le Comité a noté que le secrétariat recueillerait toutes les observations reçues de la part des gouvernements, avant la tenue de sa septième session concernant le projet de mémorandum d'accord et les communiquerait au Comité à ladite session sous forme d'un document d'information.

122. Le Comité a reconnu que la première Conférence des Parties devrait fournir des directives au mécanisme de financement, comme demandé au paragraphe 7 de l'article 13. Il a été admis que ces directives seraient d'autant plus utiles qu'elles porteraient sur des questions de fond relatives aux besoins spécifiques en matière de mise en œuvre de la Convention et qu'elles pourraient être révisées ou étoffées lors des réunions ultérieures des Parties.

123. Pour faciliter ses débats ultérieurs, le Comité a demandé au secrétariat de recueillir les vues des gouvernements sur les éléments qui devaient à leur avis figurer dans ces orientations et il y aurait lieu que le secrétariat établisse un document qui serait présenté pour examen à la réunion suivante du Comité. Un tel document devrait également inclure des éléments tirés, le cas échéant, des consultations entre le secrétariat du FEM, les secrétariats d'autres conventions, et d'autres organes et experts au sujet de l'expérience acquise dans le cadre d'autres conventions.

124. Le Comité a reconnu qu'il pourrait s'avérer utile d'élaborer un projet de directives, aux fins d'examen par la Conférence des Parties, qui aideraient dans l'évaluation du mécanisme de financement préconisé en vertu du paragraphe 8 de l'article 13. Il a été noté que les alinéas a) à e) au paragraphe 7 de l'article 13 établissaient pour l'essentiel les bases d'une telle évaluation, même si un certain nombre d'autres éléments et processus possibles avaient également été examinés.

125. S'agissant de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires pour que la Conférence des Parties puisse prendre une décision concernant le mécanisme de financement visé à l'article 14, le Comité a estimé qu'il était prématuré qu'il se penche sur la question à ce stade ou que le secrétariat établisse une quelconque documentation pour sa prochaine réunion.

126. Le représentant du secrétariat a ensuite appelé l'attention du Comité sur le document relatif à la collecte éventuelle d'informations auprès des institutions de financement sur la façon dont elles pourraient appuyer la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/INC.6/13). Il a évoqué les résolutions pertinentes de la Conférence de

plénipotentiaires en particulier le paragraphe 5 de la résolution 2 qui pourrait servir de fondement au document. A cet égard, le Comité a été invité à examiner dans quelle mesure il entendait prodiguer des conseils au secrétariat sur le calendrier et les types d'information à collecter, la méthode pour ce faire et le type d'institutions de financement à contacter.

127. Le Comité a noté que la collecte et la synthèse de ces informations seraient très utiles, mais elles devraient se faire de manière judicieuse. Il était également important de ne pas restreindre l'étude aux organisations intergouvernementales. Il faudrait bien plutôt que le secrétariat collecte les informations voulues auprès de tout l'éventail des institutions de financement internationales, régionales, nationales, ainsi que du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des fondations privées.

128. A l'issue de ces délibérations, le Comité a adopté les décisions INC-6/13, INC-6/14 et INC-6/15, qui figurent à l'annexe I au présent rapport.

J. Communication des informations (article 15)

129. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une documentation établie sur ce sujet par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a dit que le Comité voudrait peut-être examiner la première étape de la mise en place d'un processus relatif aux obligations des Parties en ce qui concerne la périodicité et la présentation des rapports.

130. Le Comité a noté que pour élaborer un modèle de rapport, on devrait veiller à ce qu'il y ait compatibilité avec les dispositions relatives à l'établissement des rapports dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Le secrétariat a été encouragé à simplifier davantage ce modèle pour rendre l'établissement des rapports plus facile et plus efficace et éviter de faire de cette activité un fardeau coûteux pour les pays. En outre, une distinction devrait être faite entre les informations que les pays étaient tenus de communiquer et les autres données.

131. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir un document sur une présentation et une périodicité envisageables pour les rapports à établir par les Parties, en prenant en considération les observations reçues de la part des gouvernements ainsi que les obligations en matière d'établissement de rapports dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Le Comité a également demandé au secrétariat d'élaborer un projet de modèle de présentation pour les rapports, pour examen à sa prochaine session.

132. La décision INC-6/16 concernant la présentation et la périodicité des rapports à communiquer par les Parties figure à l'annexe I du présent rapport.

K. Evaluation de l'efficacité (article 16)

133. Présentant ce point, le secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation établie sur la question (voir annexe IX) ainsi que sur une proposition écrite présentée au Comité au cours de la réunion.

134. Le Comité s'est félicité des efforts que ne cessait de déployer le Service des produits chimiques du PNUE dans deux activités importantes en matière d'évaluation et de suivi, à savoir le projet d'évaluation régional des substances toxiques persistantes, qui était financé par le FEM, et le Réseau mondial de surveillance des polluants organiques persistants présents dans l'environnement.

135. Le Comité a pris note de l'importance de certaines activités grâce auxquelles étaient recueillies, aux niveaux national, régional et mondial, des données de grande qualité, pouvant être comparées et portant sur de longues périodes concernant les substances réglementées par la Convention. Pour que les données de surveillance soient plus utiles à l'évaluation de l'efficacité de la Convention, elles devaient être recueillies et évaluées selon des modalités et des procédures déterminées. On a admis qu'en fonction des pays et des régions

les moyens permettant de recueillir, de comparer et d'utiliser ces données variaient. Cette question comportait également différents aspects tels que les incidences financières et budgétaires de l'opération et le moment où la réaliser.

136. A la suite du débat initial, le Comité a constitué un groupe de rédaction chargé d'établir éventuellement, un projet de décision sur la question.

137. La décision INC-6/17 sur l'évaluation de l'efficacité figure à l'annexe I au présent rapport.

L. Non-respect (article 17)

138. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation établie sur cette question par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant ce point, le secrétariat a invité le Comité à envisager d'entreprendre l'élaboration de procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention de Stockholm, ainsi que les éléments entrant dans un tel régime.

139. Tous les représentants étaient d'avis que la documentation établie par le secrétariat constituait une base utile pour démarrer les travaux. On a toutefois relevé que l'article 17 de la Convention de Stockholm stipulait que la Conférence des parties élaborerait et approuverait des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect "dès que possible" et que le Comité devrait axer ses efforts au cours de la période transitoire sur les activités qui faciliteraient la mise en œuvre de la Convention ainsi que son entrée en vigueur rapide. C'est pourquoi, on a jugé prématuré de précipiter le processus d'élaboration et d'approbation des procédures et mécanismes institutionnels applicables au non-respect, qui ne pourraient très vraisemblablement pas être présentés à la première réunion de la Conférence des Parties.

140. D'autres représentants ont fait savoir qu'un mécanisme pour les cas de non-respect devrait être créé à la première réunion de la Conférence des Parties ou peu de temps après. Ils ont également noté que la résolution sur les arrangements provisoires adoptée à la Conférence de plénipotentiaires à Stockholm pour faciliter l'entrée en vigueur aussitôt que possible de la Convention et son application effective a permis au Comité de traiter la question du non-respect.

141. Il a été souligné que s'il était essentiel de disposer d'un mécanisme efficace permettant de traiter des cas de non-respect, il faudrait, lorsque l'on élaborerait un tel régime, privilégier l'aspect non conflictuel, facilitateur et souple qui permettrait d'encourager et d'aider les pays à assurer le respect, et non l'aspect répressif. Certains représentants ont également souligné qu'il importait d'adopter des mesures appropriées pour traiter les cas de non-respect. On a également relevé que la communication d'informations sur les cas de non-respect ne devrait pas faire peser une charge démesurée sur les Parties et que les dispositions relatives à la fourniture de l'assistance technique, le transfert de technologie, l'octroi des ressources financières et le renforcement des capacités devraient être pris en compte tout en garantissant l'intégrité territoriale et la souveraineté des pays.

142. Certains représentants ont demandé au secrétariat d'établir, sur la base d'observations écrites émanant de gouvernements, un projet de modèle de mécanisme pour les cas de non-respect à examiner par le Comité à sa septième session, alors que d'autres ont proposé que le secrétariat, sur la base des mêmes observations élabore une synthèse. D'autres représentants ont souhaité que le secrétariat se contente de rassembler les observations écrites reçues de la part des gouvernements.

143. Les gouvernements soumettraient dans un premier temps au secrétariat des observations et des propositions par écrit, de préférence sous une forme électronique, sur la base des dispositions de l'article 17 de la Convention, des éléments figurant dans le projet de texte soumis par le secrétariat dans le document UNEP/POPS/INC.6/17, ou concernant tous autres aspects ou préoccupations nationales pertinents. Ces observations devraient être communiquées au secrétariat le 31 décembre 2002 au plus tard.

144. Le Comité a demandé au secrétariat de compiler toutes les observations et propositions communiquées par les gouvernements aux fins de présentation au Comité à sa septième session. Le secrétariat fournirait également une synthèse des observations et des propositions pour les différentes questions qui accompagnerait le document. Le Comité a par ailleurs prié le secrétariat de préparer une analyse des procédures applicables en cas de non-respect prévues dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en prenant en compte les travaux préalables sur la question, et de soumettre cette analyse au Comité à sa septième session.

145. La décision INC-6/18 sur le non-respect figure à l'annexe I au présent rapport.

M. Règlement des différends (article 18)

146. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation sur la question établie par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le projet de règlement d'arbitrage et de conciliation préparé par le secrétariat.

147. Un représentant, se référant aux articles 10 et 16 du projet de règlement d'arbitrage, a noté qu'il existait le précédent de la Cour internationale de justice selon lequel une décision de la Cour ne liait pas une tierce Partie intervenant dans un différend. Il était donc nécessaire d'examiner de plus près si le libellé de l'article 16 convenait pour la Convention de Stockholm.

148. Un autre représentant, évoquant l'article 13 du projet de règlement d'arbitrage, a estimé qu'il faudrait prévoir une disposition permettant d'adresser des notifications en bonne et due forme aux Parties qui ne se présenteraient pas devant un tribunal, ainsi que des directives ou des avertissements quant aux conséquences d'une non-comparution systématique.

149. Le Comité a décidé de soumettre le projet de règlement d'arbitrage et de conciliation, tel qu'il figure à l'annexe de la note du secrétariat sur le règlement des différends (UNEP/POPS/INC.6/18), à l'examen du groupe de rédaction juridique, compte tenu des observations formulées en plénière.

150. Faisant rapport à la plénière sur le projet de règlement de conciliation, le Président du groupe de rédaction juridique a noté qu'une question de fond qui avait été soumise pour examen à la septième session du Comité était que pour des raisons budgétaires, le groupe avait examiné la possibilité de réduire le nombre des membres de la Commission de conciliation de la Convention de Stockholm de cinq, comme c'est généralement le cas pour la plupart des autres commissions de conciliation, à trois membres.

151. Le Président du groupe de rédaction juridique a également signalé que le groupe ne disposait pas de suffisamment de temps pour examiner le projet de règlement d'arbitrage à la session en cours, mais qu'il étudierait ce point à la septième session du Comité.

152. Le projet de règlement d'arbitrage et de règlement de conciliation, tel qu'examiné par le groupe de rédaction juridique figure à l'annexe II au présent rapport.

N. Conférence des Parties (article 19)

153. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation sur la question établie par le secrétariat (voir annexe IX).

i) Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

154. Présentant ce point, le secrétariat a attiré l'attention sur le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires établi par le secrétariat et figurant en annexe au document

UNEP/POPS/INC.6/14. Il a été précisé que l'on avait tenu compte du règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental lors des travaux préparatoires, mais que celui-ci ne constituait pas un précédent pour le règlement intérieur de la Conférence des Parties.

155. Un certain nombre de représentants ont félicité le secrétariat du travail accompli, considérant qu'il constituait une bonne base de discussion. D'autres ont fait observer qu'ils présenteraient des observations et propositions spécifiques directement au groupe de rédaction juridique. Les propositions et observations faites lors du débat en plénière ont porté sur les articles suivants :

Article 6 (Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties)

Article 7 (Participation d'autres organes ou organismes)

156. Un représentant a proposé que ces articles soient modifiés de sorte que les Parties soient avisées de la participation d'observateurs aux réunions 60 jours à l'avance. Cela permettrait aux pays en développement et aux pays à économie en transition ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres de disposer de suffisamment de temps pour bien planifier et coordonner leur participation effective. Plusieurs autres représentants ont appelé l'attention sur la question politique que pourrait constituer l'obligation de procéder à une telle notification et ont émis une réserve quant à l'amendement proposé.

157. Le Comité a demandé que le groupe de rédaction juridique tienne pleinement compte des questions soulevées lors des débats sur les articles 6 et 7 lorsqu'il examinerait le projet de règlement intérieur.

Article 46 (Majorité requise)

158. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il fallait examiner plus avant les différents types de procédure requises pour les décisions au titre de la Convention de Stockholm et les diverses options en la matière, et se pencher en particulier sur les types de solution adoptés dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Un représentant a exprimé une réserve sur la notion de majorité des deux tiers. Un autre représentant a souligné qu'il fallait que la procédure retenue ne présente pas d'obstacle et facilite la prise de décision. Un représentant a proposé de mettre à disposition un document de séance contenant une analyse des types de décision à adopter par la Conférence des Parties. L'attention a également été appelée sur le lien existant entre l'article 40 et l'article 60 (Amendements au règlement intérieur).

159. Un autre représentant a estimé que la disposition figurant au paragraphe 4, aux termes duquel une proposition serait rejetée après un deuxième vote non concluant, devait être modifiée de sorte à donner davantage de temps et peut-être prévoir une autre méthode. Il a été fait observer qu'il pourrait être nécessaire de vérifier s'il existait un précédent concernant une telle méthode.

160. Le Comité a demandé au groupe de rédaction juridique de tenir pleinement compte des questions soulevées lors de l'examen de l'article 46 lorsqu'il examinerait le projet de règlement intérieur.

Article 47 (Ordre de vote sur les propositions)

161. Un représentant a proposé de supprimer la phrase "La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante".

162. Le Comité a demandé au groupe de rédaction juridique de tenir pleinement compte des questions soulevées lors du débat sur l'article 47 lorsqu'il examinerait le projet de règlement intérieur.

163. Le Président du groupe de rédaction juridique a signalé que le groupe avait examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et a indiqué qu'il y avait plusieurs points ayant trait aux articles 6 (Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties), 7 (Participation d'autres organes ou organismes), 22 (Election des membres du bureau), 31 (Vote dans les organes subsidiaires), 46 (Majorité requise), et 47 (Ordre de vote sur les propositions) qui nécessiteraient des décisions de principe de la part du Comité. Ces points étaient soit signalés par des notes de bas de page soit entre crochets dans le projet de texte du groupe de rédaction juridique figurant à l'annexe III au présent rapport. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 46, de la dernière phrase de l'article 47 et d'une question soulevée au sujet de l'article 60, le Président du groupe de rédaction juridique a confirmé qu'il s'agissait là d'articles types qui pourraient figurer dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

164. Le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires tel qu'examiné par le groupe de rédaction juridique figure à l'annexe III au présent rapport.

ii) Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention

165. Présentant ce point, le secrétariat a appelé l'attention sur le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention établi par le secrétariat, et figurant en annexe au document UNEP/POPS/INC.6/15. Il a été fait observer que divers paragraphes du projet de règles de gestion financière étaient entre crochets, et que ces passages devraient dans certains cas être examinés plus avant.

166. Il a été proposé que, suite aux observations et propositions formulées par les orateurs, le projet de règles de gestion financière soit transmis pour examen au groupe de rédaction juridique, qui ferait rapport à la plénière sur les résultats de ses délibérations, et porterait à son attention toute question appelant une décision qui ne serait pas d'ordre technique mais politique.

167. Divers représentants ont émis une réserve concernant la mention à l'alinéa a) du paragraphe 12 du projet de règles de l'application du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies comme base pour le calcul des contributions à la Convention de Stockholm. Un représentant a fait valoir qu'il était noté dans les résolutions de l'Assemblée générale portant sur le barème des quotes-parts que le barème des quotes-parts et ses ajustements ne s'appliquaient pas automatiquement aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales, et il a invité le secrétariat à vérifier les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'application du barème des quotes-parts aux membres. Un représentant a approuvé la version actuelle du paragraphe 12 a) et a demandé la suppression des crochets entourant les chiffres 0,001, 22 et 0,01.

168. D'aucuns ont également appelé l'attention sur la nécessité de préciser le mode de calcul des contributions des Etats membres à la Convention de Stockholm. Plusieurs représentants ont fait observer qu'il fallait examiner les options et méthodes utilisées par d'autres conventions et accords multilatéraux pour calculer la répartition des contributions et l'un d'entre eux a demandé au secrétariat de préparer un document de référence contenant une compilation des informations sur la question pour la septième session du Comité. Le secrétariat est convenu de recueillir des informations supplémentaires et de les mettre à la disposition du Comité.

169. Un représentant a appelé l'attention sur les liens entre le paragraphe 1 de l'article 46 du projet de règlement intérieur, concernant la prise de décision par la Conférence des Parties, et le paragraphe 4 du projet de règles de gestion financière.

170. Le Comité a demandé au groupe de rédaction juridique de tenir pleinement compte des questions soulevées lors du débat en plénière lorsqu'il examinerait le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention.

171. Le Président du groupe de rédaction juridique a signalé que le groupe avait procédé à une première lecture du projet de règles de gestion financière pour la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Il avait été pris note de certaines questions à examiner à la septième session du Comité en les mettant entre crochets. Le Président du groupe de rédaction juridique a souhaité être assisté par un fonctionnaire des finances dans le groupe au cours de la deuxième lecture des règles de gestion financière afin d'en saisir le Comité pour examen à sa septième session.

172. Le projet de règles de gestion financière pour la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention, tel qu'examiné par le groupe de rédaction juridique figure à l'annexe IV au présent rapport.

O. Questions liées à la Convention de Stockholm qui n'ont pas été traitées plus haut

173. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

P. Autres questions soumises à l'examen de la Conférence des Parties à sa première réunion

i) Emplacement du secrétariat (Résolution 6 de la Conférence de plénipotentiaires)

174. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a invité le Comité à examiner le document UNEP/POPS/INC.6/21 concernant l'emplacement du secrétariat, qui énumère dans son annexe les catégories de renseignements à fournir par les pays qui souhaitent accueillir le secrétariat permanent, en appui à leurs offres, afin d'assurer un certain degré de comparabilité entre les offres. Le Comité a été invité à examiner également la question d'une date limite pour la présentation des renseignements en question, afin de permettre au secrétariat de les rassembler comme il convient et à temps, pour examen par le Comité à sa septième session.

175. Les représentants de l'Allemagne, de l'Italie et de la Suisse ont reconfirmé les offres faites par leur gouvernement d'accueillir le secrétariat.

176. Le Comité a examiné les renseignements figurant à l'annexe du document UNEP/POPS/INC.6/21 et en a modifié le texte, en demandant aux pays qui offrent d'accueillir le secrétariat de fonder leurs propositions sur les renseignements figurant à ladite annexe.

177. Le Comité a décidé d'inviter les pays candidats à soumettre, avant le 30 novembre 2002, les renseignements demandés à l'annexe, tel que modifiés par le Comité et figurant à l'appendice de la décision INC-6/19 ci-dessous, pour examen par le Comité à sa prochaine session.

178. A l'issue de ses délibérations, le Comité a adopté la décision INC-6/19 sur l'examen des offres relatives à l'accueil du secrétariat permanent de la Convention de Stockholm, figurant à l'annexe I au présent rapport.

ii) Responsabilité et réparation (Résolution 6 de la Conférence de plénipotentiaires)

179. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet par le secrétariat (voir annexe IX). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a invité le Comité à prendre note des renseignements présentés par des pays et des organisations sur la responsabilité et la réparation, en réponse à l'invitation de la Conférence de plénipotentiaires, renseignements qui ont été rassemblés dans un document d'information établi par le secrétariat (UNEP/POPS/INC.6/INF/5). L'attention a été appelée sur un atelier organisé sur la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention, qui sera accueilli par le Gouvernement autrichien à Vienne du 19 au 21 septembre 2002. Le rapport de cet atelier serait examiné par la Conférence des Parties à sa première réunion, en vue de décider des mesures à prendre ultérieurement.

180. Plusieurs représentants ont fait savoir que d'autres observations au sujet de la responsabilité et de la réparation devraient être demandées à toutes les Parties qui n'avaient pas encore fourni de renseignements.

181. Plusieurs représentants ont exprimé leur gratitude au Gouvernement autrichien et l'ont remercié pour l'accueil du prochain atelier sur la responsabilité et la réparation, accueil considéré comme ayant grandement aidé la Conférence des Parties dans la prise d'une décision sur cette question. D'aucuns ont exprimé leur regret devant le fait qu'il n'y ait pas eu à la réunion en cours un échange de vues sur la responsabilité et la réparation, dans la mesure où l'on a estimé qu'un tel échange aurait pu aider à arrêter l'ordre du jour de l'atelier.

182. Un représentant, rappelant que les résultats obtenus dans le cadre d'autres accords multilatéraux avaient indiqué que le régime de responsabilité et de réparation a nécessité des négociations longues et serrées, a estimé que, sans une meilleure justification, un tel régime ne devrait pas être mis au point pour la Convention de Stockholm. Aussi a-t-il proposé que l'atelier de Vienne se concentre sur l'examen d'une telle justification, plutôt que sur les détails d'un mécanisme de responsabilité et de réparation.

183. Le Comité a lancé un appel aux Parties qui ne l'avaient pas déjà fait de communiquer leurs observations sur la responsabilité et la réparation au secrétariat avant le 31 juillet 2002.

184. Le Comité a également noté avec gratitude que l'Autriche a proposé d'accueillir l'atelier sur la responsabilité et la réparation à Vienne en septembre 2002.

VI. QUESTIONS DIVERSES

185. Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'est déclaré disposé à accueillir la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à l'ouverture de la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental.

186. Un exposé a été fait par les représentants de l'Uruguay et de la Suisse sur les préparatifs en cours en vue de la tenue éventuelle de la première réunion de la Conférence des Parties en Uruguay. Ce dont le Comité s'est félicité.

187. Le secrétariat a appelé l'attention sur la liste des pays qui avaient signé et/ou ratifié, accepté ou approuvé la Convention de Stockholm ou y avaient adhéré au 11 juin 2002, liste contenue dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/12, en signalant que celle-ci était demeurée inchangée. Le représentant du secrétariat a également évoqué l'appel lancé par le Secrétaire général de l'ONU aux gouvernements, invitant ceux qui entendaient signer ou ratifier les accords multilatéraux de s'y employer à l'occasion du Sommet mondial du développement durable, qui se tiendra à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002.

188. Afin d'aider les pays à ratifier la Convention ou à y adhérer, le Comité a recommandé que le secrétariat, en consultation avec la Section des traités du secrétariat de l'ONU, prépare un aide-mémoire sur les démarches qu'une nation souveraine devrait faire avant de déposer ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès de l'Organisation des Nations Unies.

189. Le représentant des Etats-Unis a informé la réunion que son Gouvernement ferait une contribution de 100 000 dollars au titre du financement de la première réunion du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.

190. Le Comité a décidé d'accorder à l'examen du processus d'établissement des rapports sur ses travaux une attention prioritaire à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

191. Le Comité a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans les documents UNEP/POPS/INC.6/L.1 et L.1/Add.1 qui avaient été distribués lors de la réunion, tel qu'amendé, étant entendu que la version définitive du rapport serait confiée au Rapporteur, en collaboration avec le secrétariat.

VIII. CLOTURE DE LA SESSION

192. Après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a déclaré la session close à 19 h 25, le vendredi 21 juin 2002

Annexe I

DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE
D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS
A SA SIXIEME SESSION, TENUE A GENEVE
DU 17 AU 21 JUIN 2002

Décision INC-6/1 : Amendement à l'article 8 du règlement intérieur des réunions du Comité de négociation intergouvernemental

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide par consensus, conformément à l'article 56 du règlement intérieur de ses réunions, de modifier l'article 8 de ce règlement pour porter à dix le nombre des membres du Bureau du Comité;
2. Décide que l'article 8 ainsi modifié se lira comme suit :
 - «1. Le Comité élit parmi les représentants des Etats Parties le Bureau, qui est composé d'un président et de neuf vice-présidents, l'un de ceux-ci remplissant les fonctions de rapporteur.
 2. Le Comité, en élisant les membres du Bureau, tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres.»

Décision INC-6/2 : DDT

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prie le secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, d'établir un rapport sur un schéma possible pour l'établissement de rapports par les Parties qui utilisent des DDT sur les quantités utilisées, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour les stratégies prophylactiques, comme demandé au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe B;
2. Prie en outre le secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, d'élaborer un rapport sur les directives et informations nécessaires pour aider la Conférence des Parties à évaluer si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, comme demandé au paragraphe 6 de la deuxième partie de l'annexe B;
3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à prendre une part active à l'élaboration des rapports précités;
4. Prie le secrétariat de fournir les rapports précités au Comité de négociation intergouvernemental pour examen à sa septième session.

Décision INC-6/3 : Registre des dérogations spécifiques (articles 3 et 4, et annexes A et B)

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prie le secrétariat d'établir un rapport sur :
 - a) Le format envisageable pour les rapports des pays sur les demandes de dérogations spécifiques;
 - b) Un éventuel processus, y compris d'autres méthodes, qui pourrait être examiné par la Conférence des Parties lorsqu'elle arrêtera le processus d'examen des inscriptions au registre prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
 - c) Le format à envisager pour le registre des dérogations spécifiques;

Le rapport du secrétariat se fondera sur les contributions des pays et les documents de réunion UNEP/POPS/INC.6/4 et UNEP/POPS/INC.6/INF/6;

2. Invite les gouvernements à faire part au secrétariat de leurs vues sur le format qui pourrait être retenu pour les rapports, le processus et le format du Registre avant le 31 octobre 2002;
3. Prie en outre le secrétariat de présenter un rapport au Comité de négociation intergouvernemental, pour examen à sa septième session.

Décision INC-6/4 : Evaluation des rejets actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Note que «l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes» du Programme des Nations Unies pour l'environnement constitue une bonne base pour l'élaboration de directives provisoires sur l'évaluation des rejets actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
2. Note en outre qu'il conviendrait de mettre à jour l'Outil et d'inscrire de nouvelles substances chimiques, des facteurs d'émission, des niveaux de détail et d'autres éléments pour améliorer son utilité;
3. Invite les gouvernements et d'autres organes à communiquer au secrétariat avant le 31 décembre 2002 leurs observations sur la façon dont l'Outil peut être actualisé et renforcé;
4. Prie le secrétariat d'élaborer une version actualisée et améliorée de l'Outil, en prenant en considération les observations reçues, ainsi que les résultats donnés par les essais sur le terrain de l'Outil dans différents pays, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa prochaine session.

Décision INC-6/5 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets : élaboration de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans l'élaboration de

directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants et affirme qu'il attache un degré élevé de priorité à ces directives, étant donné en particulier qu'elles portent sur les questions évoquées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

2. Note avec satisfaction la coopération qu'entretiennent jusqu'ici le secrétariat de la Convention de Stockholm et le secrétariat de la Convention de Bâle;
3. Se déclare favorable à la poursuite et au renforcement de la collaboration entre le secrétariat de la Convention de Stockholm et le secrétariat de la Convention de Bâle s'agissant des activités présentant un intérêt mutuel pour les deux Conventions, en particulier le renforcement des capacités;
4. Encourage les pays à assurer une étroite coordination au niveau national entre les autorités responsables de la Convention de Stockholm et celles qui sont responsables de la Convention de Bâle;
5. Invite la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à envisager d'inviter des membres du Comité de négociation intergouvernemental à participer aux activités de la Convention de Bâle relatives aux polluants organiques persistants;
6. Prie le secrétariat d'établir à l'intention de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm un rapport sur toutes les directives relatives aux polluants organiques persistants qui seraient adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, comprenant une analyse des implications de ces directives pour la Convention de Stockholm et une indication des éléments qu'il pourrait être jugé approprié d'adopter en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm.

Décision INC-6/6 : Elaboration de directives provisoires pour aider les pays à préparer leurs plans nationaux de mise en œuvre et d'orientations concernant l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre

Le Comité de négociation intergouvernemental

Rappelant la nécessité pour chaque Partie de mettre au point et de s'efforcer d'appliquer un plan de mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Prenant note du document d'orientation établi par le Programme des Nations pour l'environnement et la Banque mondiale, avec l'appui du Gouvernement du Danemark, pour le projet pilote d'appui à 12 pays dans la préparation de leurs plans nationaux de mise en œuvre,

Prenant également note des directives établies pour le Fonds pour l'environnement mondial au sujet des activités habilitantes,

1. Invite les gouvernements à présenter au secrétariat, d'ici au 31 octobre 2002, leurs observations sur l'ensemble du document mentionné dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/8 et leurs vues sur les directives pour la préparation des plans nationaux de mise en œuvre;
2. Prie le secrétariat :
 - a) D'élaborer, sur la base de ces observations et des documents d'orientation pertinents existants, des directives provisoires pour aider les pays à mettre au point leurs plans nationaux de mise en œuvre, compte tenu de la diversité des situations, besoins et expériences des pays;

- b) De présenter un projet de document d'orientation provisoire, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session;
- c) D'établir des orientations concernant l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session.

Décision INC-6/7 : Centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants

Le Comité de négociation intergouvernemental

Reconnaissant qu'il importe de disposer d'un centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants qui aiderait les pays à mettre en œuvre la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

1. Invite les gouvernements à présenter, d'ici le 31 octobre 2002, toutes questions et observations ayant trait à la conception, à l'élaboration, au fonctionnement et à la portée d'un centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants;
2. Prie le secrétariat d'élaborer, compte tenu de ces contributions, un plan de travail détaillé et un budget relatif au lancement et à la gestion d'un tel centre d'échange, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session.

Décision INC-6/8 : Lignes directrices concernant l'assistance technique

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide d'engager l'élaboration des directives sur la fourniture de l'assistance technique visée aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de tous les arrangements possibles pour fournir cette assistance technique pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa première réunion;
2. Invite les gouvernements à communiquer au secrétariat, d'ici le 31 octobre 2002, les éléments suivants :
 - a) S'agissant des pays développés et autres pays, en fonction de leurs capacités, des vues et renseignements sur les priorités et les arrangements pour la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition;
 - b) S'agissant des pays en développement et des pays à économie en transition, des vues et renseignements sur les priorités et les arrangements concernant l'assistance technique fournie par les pays développés et autres pays en fonction de leurs capacités.
3. Prie en outre le secrétariat de préparer un rapport sur les priorités et arrangements en matière d'assistance technique, reposant sur :
 - a) Les vues et renseignements reçus des pays;
 - b) L'expérience pertinente acquise dans le cadre de l'élaboration des plans de mise en œuvre prévus à l'article 7;

- c) Les informations rassemblées et les propositions établies dans le cadre des négociations relatives à l'assistance technique;
 - d) Les informations recueillies dans le cadre d'ateliers consultatifs régionaux et sous-régionaux.
4. Prie en outre le secrétariat de soumettre ce rapport au Comité de négociation intergouvernemental pour qu'il puisse l'examiner à sa septième session.

Décision INC-6/9 : Etude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prie le secrétariat d'entreprendre, en consultation avec le secrétariat de la Convention de Bâle, selon qu'il convient, une étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux pour le développement des capacités et le transfert de technologie. Cette étude comprendra :

- a) Une identification des besoins des pays en matière de développement des capacités et de transfert de technologie qui pourraient être facilités par les centres régionaux et sous-régionaux;
- b) Une évaluation des capacités de tous les centres régionaux et sous-régionaux concernés, en particulier, mais pas exclusivement, les centres régionaux de la Convention de Bâle, qui pourraient faciliter le développement des capacités et le transfert de technologie. Cette évaluation inclura, entre autres, une étude des mandats, des fonctions, de la performance, des mécanismes institutionnels et des besoins identifiés au paragraphe 1 a) ci-dessus;
- c) Une évaluation des lacunes et limites des accords en vigueur, y compris la disponibilité des techniques à transférer et les moyens de surmonter ces obstacles;
- d) Une étude de l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords internationaux dans le domaine du développement des capacités et du transfert de technologie;
- e) Une étude et une analyse des synergies possibles entre la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, s'agissant du développement des capacités et du transfert de technologie;

2. Prie en outre le secrétariat de communiquer les éléments de l'étude de faisabilité aux gouvernements pour qu'ils puissent soumettre leurs observations avant qu'elle ne commence, et de présenter le rapport intérimaire ou final de l'étude au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session. Le rapport final devrait être présenté avant le 31 décembre 2003, à moins que le Comité de négociation intergouvernemental n'en décide autrement à sa septième session.

Décision INC-6/10 : Etudes de cas sur les centres régionaux et sous-régionaux

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prie le secrétariat d'élaborer et de conduire, en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et les centres régionaux de la Convention de Bâle, selon qu'il convient, une ou plusieurs études de cas sur les centres régionaux et sous-régionaux en vue de faciliter le renforcement des capacités et le transfert de technologie conformément à l'article 12 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de

manière à contribuer à l'étude de faisabilité visée dans la décision INC-6/9 sur l'étude de faisabilité relative aux centres régionaux et sous-régionaux;

2. Invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les institutions financières internationales de fournir au secrétariat des renseignements sur la façon dont ils pourraient contribuer aux études de cas. Ces renseignements devront être soumis au secrétariat avant le 31 octobre 2002;
3. Prie le secrétariat de faire rapport au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session sur les progrès accomplis dans l'exécution des études de cas;
4. Convient que l'exécution des études de cas devrait être subordonnée à la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et invite les pays développés et d'autres pays, selon leurs capacités, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les institutions financières internationales qui sont en mesure de le faire, de faire des contributions financières.

Décision INC-6/11 : Réseau d'aide au renforcement des capacités

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Invite les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les institutions financières internationales à communiquer au secrétariat des renseignements sur la façon dont ils peuvent contribuer à faciliter et à coordonner l'accès à l'aide financière et à l'assistance technique. Ces renseignements doivent être soumis au secrétariat avant le 31 octobre 2002;
2. Prie le secrétariat, sur la base des vues et des renseignements recueillis par le secrétariat dans le cadre de l'application du paragraphe 1 ci-dessus et de la décision INC-6/8 sur les directives sur la fourniture de l'assistance technique, de prévoir dans le cadre de l'étude de faisabilité visée dans la décision INC-6/9 sur l'étude de faisabilité relative aux centres régionaux et sous-régionaux, des arrangements pour mettre au point les modalités d'un réseau d'aide au renforcement des capacités, tel que prévu au paragraphe 2 de la résolution 3 de la Conférence de plénipotentiaires, en prenant en considération le travail accompli dont fait état le document UNEP/POPS/INC.6/19.

Décision INC-6/12 : Projet de mémorandum d'accord avec le Fonds pour l'environnement mondial

Le Comité de négociation intergouvernemental

Conscient que le Fonds pour l'environnement mondial a été désigné comme un organe principal chargé provisoirement de gérer le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

1. Décide d'entreprendre la rédaction d'un projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Fonds pour l'environnement mondial;
2. Prie le secrétariat de présenter au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session une étude des accords similaires passés entre le Fonds pour l'environnement mondial et les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris un examen de l'expérience acquise dans le cadre de ces accords entre le Fonds pour l'environnement mondial et les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement;

3. Prie en outre le secrétariat, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer un projet de mémorandum d'accord pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session et de communiquer au Comité à ladite session toutes observations faites par les gouvernements à ce sujet.

Décision INC-6/13 : Directives pour le mécanisme de financement

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide d'entreprendre un processus d'élaboration de projet de directives pour le mécanisme de financement, comme prescrit au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, lequel sera soumis à l'examen de la Conférence des Parties;
2. Appelle l'attention des gouvernements sur les éléments énoncés aux alinéas a) à e) du paragraphe 7 de l'article 13;
3. Invite les gouvernements à communiquer au secrétariat, d'ici au 30 novembre 2002, leurs vues sur les éléments qui pourraient figurer dans ces directives;
4. Demande au secrétariat de soumettre un rapport sur les éléments qui pourraient rentrer dans ces directives au Comité de négociation intergouvernemental en vue d'un examen plus poussé à sa septième session. Le rapport devra comprendre :
 - a) Une compilation des vues communiquées par les pays;
 - b) Une synthèse des vues communiquées par les pays;
 - c) Une évaluation des enseignements pertinents tirés des directives soumises au FEM par les organes directeurs des autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Décision INC-6/14 : Projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 8 de l'article 13

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide de lancer un processus d'élaboration d'un projet de mandat à examiner par la Conférence des Parties qui serait utilisé lors de l'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
2. Prie le secrétariat de présenter les éléments d'un tel projet de mandat au Comité de négociation intergouvernemental pour examen à sa septième session. Pour l'élaboration du projet de mandat, le secrétariat devrait :
 - a) Se fonder essentiellement sur les paragraphes 7 et 8 de l'article 13 de la Convention de Stockholm;
 - b) Recueillir les contributions d'experts compétents sur les options possibles pour la conduite d'un tel examen, le cas échéant.

Décision INC-6/15 : Collecte d'informations auprès des institutions de financement compétentes sur la manière dont elles peuvent appuyer la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prend note des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2 relative aux arrangements financiers provisoires, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tenue à Stockholm (Suède) les 22 et 23 mai 2001;
2. Invite les gouvernements à fournir au secrétariat toute information pertinente sur la manière dont leurs institutions de financement pourraient appuyer les objectifs de la Convention;
3. Invite les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres observateurs, le cas échéant, à fournir au secrétariat toute information pertinente sur la manière dont ils peuvent appuyer les objectifs de la Convention;
4. Prie le secrétariat de commencer à recueillir des informations auprès des institutions de financement compétentes sur la manière dont elles peuvent appuyer la Convention et de présenter au Comité un projet de rapport préliminaire sur les informations reçues, pour examen à sa prochaine session.

Décision INC-6/16 : Présentation et périodicité des rapports des Parties

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Invite les gouvernements à fournir au secrétariat, avant le 30 novembre 2002, des observations sur la périodicité et la présentation des rapports que les Parties doivent soumettre en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
2. Demande au secrétariat, en prenant en compte les renseignements reçus, d'élaborer :
 - a) Un projet de présentation modèle pour les rapports, à examiner par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session;
 - b) Un rapport qui examine les obligations, les modalités et la présentation des rapports dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les obligations en matière d'établissement de rapports dans le cadre de la Convention de Stockholm, pour examen par le Comité à sa septième session, et pour un éventuel examen par la Conférence des Parties à sa première réunion comme suite à toute autre étude faite sur le rapport par le Comité.

Décision INC-6/17 : Evaluation de l'efficacité

Le Comité de négociation intergouvernemental

Prie le secrétariat d'entreprendre l'examen des besoins en matière de surveillance et d'évaluation de l'environnement décrits à l'article 16 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, pour les substances inscrites aux annexes A, B et C de la Convention. Pour se faire, le secrétariat doit :

- a) Indiquer en quoi consiste l'évaluation de l'efficacité;

- b) Indiquer les données de base nécessaires à l'appui de l'évaluation de l'efficacité;
- c) Evaluer l'aptitude des programmes de surveillance déjà en place à fournir les données de surveillance requises pour pouvoir, à partir de là, commencer à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture de données de surveillance comparables aux fins de l'évaluation d'efficacité. On pourrait, pour faciliter ce processus, poursuivre les travaux entamés par le Groupe substances chimiques du PNUE pour les substances inscrites aux Annexes A, B et C;
- d) Circonscrire les domaines où il n'existe pas de données de surveillance appropriées;
- e) Etablir des directives pour la collecte des données et, sous réserve qu'un financement extérieur additionnel soit disponible, mettre à l'essai ces directives dans le cadre d'un projet pilote qui sera mené dans une ou plusieurs régions;
- f) Faciliter des arrangements permettant d'obtenir des données de surveillance appropriées sur les substances inscrites aux Annexes A, B et C pour les régions où on ne pourrait pas se procurer ces données autrement, en n'oubliant pas que pour les autres évaluations régionales un bon rapport coût–efficacité a été obtenu en recourant à une approche hiérarchisée (centralisant les capacités des laboratoires les plus avancés au niveau des noyaux régionaux);
- g) Présenter au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session un rapport sur les progrès accomplis.

Décision INC-6/18 : Non-respect

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Invite les gouvernements et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement à communiquer au secrétariat leurs vues sur le régime de non-respect visé à l'article 17 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et ce avant le 31 décembre 2002;
2. Prie le secrétariat de préparer et de soumettre au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session :
 - a) Un rapport faisant la synthèse des vues soumises comme suite au paragraphe 1 de la présente décision;
 - b) Un rapport sur les régimes actuels applicables en cas de non-respect d'accords multilatéraux sur l'environnement, en tenant compte d'une étude à ce sujet réalisée pour le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, de la Convention de Rotterdam.

Décision INC-6/19 : Examen des offres relatives à l'accueil du secrétariat permanent de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Invite les pays intéressés à communiquer au secrétariat, au plus tard le 30 novembre 2002, des renseignements détaillés sur les conditions et avantages liés à leurs offres d'accueillir le secrétariat permanent

de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en mettant un accent particulier sur les points énumérés à l'appendice à la présente décision;

2. Demande au secrétariat de rassembler les offres reçues et de les soumettre, pour examen, au Comité à sa septième session.

Appendice à la décision INC-6/19CATEGORIES DE RENSEIGNEMENTS POUVANT ETRE DEMANDES AUX PAYS
QUI SOUHAITENT ACCUEILLIR LE SECRETARIAT PERMANENTCadre juridique

1. Privilèges et immunités qui seraient conférés au secrétariat permanent et aux membres de son personnel, ainsi qu'aux représentants gouvernementaux et autres personnes prenant part aux activités officielles menées aux fins de la Convention.
2. Cadre juridique permettant de garantir l'égalité de traitement des locaux et du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.
3. Règles, y compris les restrictions éventuelles, applicables à l'emploi des personnes à la charge des membres du personnel.
4. Nature de l'accord de siège (par exemple, accord autonome, incorporé à un autre accord existant, etc.).

Caractéristiques de l'emplacement des bureaux et questions financières connexes

5. Principales caractéristiques du bâtiment qui accueillera le secrétariat permanent, y compris les bureaux et les possibilités d'extension de ces derniers, les services de conférence et la disponibilité des services généraux (sécurité, entretien, etc.).
6. Base sur laquelle les bureaux seront mis à la disposition du secrétariat permanent, notamment :
 - a) Propriété du secrétariat permanent (par donation ou acquisition);
 - b) Propriété du gouvernement hôte, sans paiement de loyer;
 - c) Propriété du gouvernement hôte avec paiement de loyer, et montant du loyer.
7. Responsabilités des services suivants :
 - a) Travaux importants d'entretien et de réparation des installations des bureaux;
 - b) Travaux ordinaires d'entretien et de réparation;
 - c) Services techniques, y compris les moyens de communication.
8. Mesure dans laquelle les bureaux seront meublés et équipés par le gouvernement hôte.
9. Durée des arrangements concernant les bureaux.

Facilités et conditions locales

10. Description des facilités et des conditions suivantes :
 - a) Représentation diplomatique dans la ville hôte;
 - b) Présence d'organisations internationales;

- c) Facteurs déterminants de synergies des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux substances chimiques et des organisations travaillant dans ce domaine dans l'emplacement proposé;
- d) Disponibilité de services internationaux de conférences et conditions de leur utilisation (gratuité, loyer, etc.);
- e) Accès à un personnel de conférence qualifié (par exemple interprètes, traducteurs, éditeurs et coordonnateurs de réunions, familiarisés avec les conférences et les pratiques de l'Organisation des Nations Unies);
- f) Moyens de transport internationaux;
- g) Moyens de transport locaux et proximité de ces derniers par rapport aux bureaux mis à la disposition du secrétariat permanent;
- h) Disponibilité locale de personnel formé pouvant être employé au secrétariat permanent en tenant compte des connaissances linguistiques et d'autres compétences;
- i) Services de santé et accès des membres du personnel du secrétariat permanent à ces services;
- j) Disponibilité de logements adéquats et proximité de ces logements par rapport aux bureaux mis à la disposition du secrétariat permanent;
- k) Disponibilité d'écoles à tous les niveaux, y compris d'écoles assurant des cours dans des langues autres que la langue locale;
- l) Facilités pour le transfert de fonds à destination et en provenance de pays étrangers accessibles au secrétariat permanent et aux membres de son personnel.
- m) Les délais requis pour les formalités nécessaires à l'entrée dans le pays hôte et la capacité à veiller à ce que les participants aux réunions organisées par le secrétariat permanent sur le territoire du gouvernement hôte obtiennent dans les plus brefs délais, lorsqu'il y a lieu, des visas d'entrée.

Autres renseignements pertinents

11. Toutes autres contributions que le gouvernement hôte peut fournir pour couvrir les coûts de fonctionnement du secrétariat permanent ou ceux des services de conférence. Ces contributions doivent être réparties en deux catégories :

- a) celles qui ne sont pas affectées (il s'agit par exemple de celles versées au secrétariat sans aucune restriction sur leur dépense de la part du pays hôte);
- b) celles qui sont affectées au titre de certaines dépenses, accompagnées d'une explication concernant la nature des restrictions.

12. Des renseignements sur les synergies potentielles de la coopération et de la coordination avec d'autres organisations internationales qui s'occupent de la gestion des produits chimiques dans les emplacements proposés.

13. Tout autre renseignement que le pays hôte éventuel peut juger pertinent.

Annexe II

PROJET DE REGLEMENT D'ARBITRAGE

Aux fins du paragraphe 2 alinéa a) de l'article 18 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 18 de la Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.
2. La partie requérante notifie au secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 18. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.
2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
3. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.
4. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.
5. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le détermine.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. Elle est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Toute contestation concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

PROJET DE REGLEMENT DE CONCILIATION

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

1. Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 18 est adressée par écrit au secrétariat. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.
2. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties n'en décident autrement, de [cinq][trois] membres, chaque partie concernée en désignant [deux][un] et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent les membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du quatrième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la commission de conciliation établit ses propres règles de procédure.
2. Les parties et les membres de la commission sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 6

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 7

La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

Article 8

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 9

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend dans des proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Annexe III

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

I. INTRODUCTION

Champ d'application¹

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 19 de la Convention.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par "Convention" la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001;
- b) On entend par "Parties" les Parties répondant à la définition donnée à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention;
- c) On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties instituée en application de l'article 19 de la Convention;
- d) On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'Article 19 de la Convention;
- e) On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention;
- f) On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
- g) On entend par "secrétariat" le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention;
- h) On entend par "organe subsidiaire" l'organe créé en application du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, ainsi que tout autre organe créé conformément au paragraphe 5 alinéa a) de l'article 19 de la Convention;
- i) On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

¹ Les sous-titres soulignés figurent dans le projet de règlement intérieur afin de faciliter la tâche au Comité, mais conformément aux règlements intérieurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, ils ne figureront pas dans le projet de règlement intérieur à adopter par la Conférence des Parties.

II. REUNIONS

Lieu des réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Dates des réunions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans.
2. A chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. La Conférence des Parties se réunit en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

Notification des réunions

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. OBSERVATEURS

Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non-Partie à la Convention, ainsi que les organismes gérant le mécanisme visé au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs. [Au moins 30 jours avant la réunion, le secrétariat notifie aux Parties ceux qui ont indiqué qu'ils seront ainsi représentés.]

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Participation d'autres organes ou organismes

Article 7

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité. [Au moins 30 jours avant la réunion, le secrétariat notifiera les Parties de ceux qui ont indiqué qu'ils seront ainsi représentés. Ces organes ou organismes peuvent être admis en qualité d'observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.]

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Notification par le secrétariat

Article 8

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7, des dates et du lieu de la réunion suivante.

IV. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Points à l'ordre du jour provisoire des réunions ordinaires

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux spécifiés à l'article 19 de la Convention;
- b) Les points qu'il a été décidé d'inscrire lors d'une réunion précédente;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières;

e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ordinaire, le secrétariat communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base.

Points supplémentaires

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais avant l'ouverture de cette réunion.

Ajout, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour d'une réunion extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétaires

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie d'un rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevé

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants accrédités, suppléants et conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirs

Article 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Participation provisoire

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Election des membres du BureauArticle 22²

1. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un président et [neuf][quatre] vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par [un][deux] membre[s] du Bureau. Le Bureau reste en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.
2. A la deuxième réunion et aux réunions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties, les membres du Bureau de la réunion suivante de la Conférence des Parties sont élus parmi les représentants des Parties avant la fin de la réunion. Leur mandat prend effet à la clôture de la réunion et s'achève à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, et ils exercent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.
3. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
4. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.
5. Les présidents du Comité d'étude des polluants organiques persistants et de tout autre organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

Pouvoirs du PrésidentArticle 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre.
2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

² On pourrait envisager des mandats décalés, de façon que le mandat du Président court du début de la Conférence des Parties au début de la Conférence des Parties suivante, et que le mandat des Vice-Présidents court de la clôture de la Conférence des Parties à la clôture de la Conférence des Parties suivante. Cette méthode permettrait de s'adapter aux situations où les offres d'accueillir la Conférence des Parties sont faites entre les sessions ou en cas de changement de pays Partie hôte au cours de la période intersessions. Le Comité voudra peut-être également envisager la possibilité de décaler les mandats des Vice-Présidents de la Conférence des Parties afin d'assurer la continuité et le savoir-faire.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 26³

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 34 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 27

1. Outre l'organe subsidiaire créé en application du paragraphe 6 de l'article 19, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 5 alinéa a) de l'article 19.
2. A moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

³ Il a été proposé de soumettre l'article 26 bis ci-après à un examen plus approfondi par le Groupe de rédaction juridique :

«Sauf décision contraire par la Conférence des Parties, les présents articles s'appliquent, mutatis mutandis, aux délibérations du groupe de travail ou du comité établi par la Conférence des Parties ou par un organe subsidiaire.»

Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitéeArticle 28

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Dates des réunionsArticle 29

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

Election des membres du bureau des organes subsidiairesArticle 30

Le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

[Vote dans les organes subsidiaires⁴Article 31

S'agissant des décisions prises par un organe subsidiaire, le Président d'un organe subsidiaire peut exercer son droit de vote.]

Questions à examinerArticle 32

Sous réserve du paragraphe 6 alinéa b) de l'article 19 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande du président de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

⁴ Les précédents pour cet article existent dans les règlements intérieurs des conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique, au Protocole de Montréal et à la Convention de Bâle. Cet article ne figure pas dans le projet de règlements intérieurs de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam. Il a été introduit pour préciser que pour les organes subsidiaires l'article 22 4) du règlement intérieur général, qui n'autorise pas le Président de la Conférence des Parties à voter aux réunions de la Conférence des Parties, ne serait pas propre à appliquer, *mutatis mutandis*, aux pouvoirs des Présidents des organes subsidiaires.

Cette question peut être également traitée lors de la rédaction des règlements intérieurs et du mandat de certains organes subsidiaires. Les précédents indiquant que les avis sont partagés, le Comité voudra peut-être : a) maintenir l'article dans le cas présent dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties, ou b) suivre le précédent de la Convention de Rotterdam et supprimer cet article du règlement intérieur de la Conférence des Parties et se prononcer sur la question des pouvoirs en matière de vote des Présidents des organes subsidiaires lors de la rédaction de leurs mandats et règlements intérieurs, par exemple, dans le cadre du processus actuel du Comité d'étude des polluants organiques persistants.

VIII. SECRETARIAT

Attributions du chef du secrétariat

Article 33

1. Le chef du secrétariat, ou le représentant du chef du secrétariat, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
2. Le chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Le chef du secrétariat assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Fonctions du secrétariat

Article 34

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 20, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure les services d'interprétation pendant la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation; et
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. CONDUITE DES DEBATS

Séances

Article 35

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 36

1. Le Président ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

Procédures relatives aux interventions

Article 37

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 42, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 38

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordre

Article 39

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Décisions sur la compétence

Article 40

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Propositions et amendements aux propositions

Article 41

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est discuté ni mis aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président

peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou l'ont été le jour même.

Ordre des motions de procédure

Article 42

1. Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion visée au alinéas a) à d) du paragraphe 1 n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou motions

Article 43

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 44

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Droit de vote

Article 45

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont

Parties à la Convention. Ladite organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requise

Article 46

[1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes]⁵, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.]

2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.

[3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.]⁶

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.⁷

Ordre de vote sur les propositions

Article 47

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La

⁵ Il existe diverses règles de procédure pour la prise de décisions par la Conférence des Parties dans la Convention qui s'appliquent au cas où l'on a épuisé tous les moyens de parvenir à un consensus et qu'un consensus n'a pu être aussi obtenu. Ces règles comportent des variations prévoyant des décisions prises à la majorité des trois-quarts des Parties présentes et votantes (voir par exemple les articles 20 3) et 21 2) et 3) de la Convention), et des variations prévoyant les décisions par consensus (voir par exemple les articles 19 4) et 22 5) et 6) de la Convention).

S'agissant des décisions de la Conférence des Parties sur lesquelles la Convention ne s'est pas prononcée en matière de procédure, il existe diverses options de vote qui peuvent être examinées (par exemple le consensus puis la majorité des deux tiers ou des trois-quarts, le consensus, la double majorité etc.). Il serait également possible de prévoir une seule règle de décision qui s'appliquerait à toutes ces décisions (comme c'est le cas pour la formulation du projet du présent paragraphe) ou de prévoir et de préciser que les différents types des décisions de la Conférence des Parties feraient l'objet de différentes règles de décisions (par exemple certaines décisions indiquées expressément prises, par un vote à la majorité des deux tiers, alors que d'autres ne seraient prises que par consensus ou obéissent à une quelconque autre règle de décision).

⁶ Bien que cette disposition ait des précédents bien établis dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, une demande a été présentée pour examiner les différents précédents établis dans d'autres cadres.

⁷ Les précédents pour le présent article existent dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties des accords multilatéraux sur l'environnement ci-après : la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention de Rotterdam (projet de règlement intérieur) et la Convention de Bâle.

Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.⁸

Division des propositions et des amendements

Article 48

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendement à une proposition

Article 49

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Ordre de vote sur les amendements à une proposition

Article 50

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Mode de votation pour les questions générales

Article 51

1. Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toute Partie peut toutefois demander un vote par appel nominal, auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats-Parties, en commençant par l'Etat-Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, on adoptera ce mode de votation sur la question débattue.

⁸ Une délégation a soulevé une question au sujet de la deuxième phrase. Le groupe de rédaction juridique a étudié la question et noté que ladite phrase figure dans les règlements intérieurs des accords multilatéraux sur l'environnement ci-après : la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention de Rotterdam (projet de règlement intérieur) et la Convention de Bâle.

2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.
3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 52

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. ELECTIONS

Mode de votation pour les élections

Article 53

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majorité

Article 54

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.
2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

Election à deux ou plusieurs postes

Article 55

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont réputés élus.
2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être

en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES

Langues officielles

Article 56

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 57

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 58

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des réunions

Article 59

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 60

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. SUPREMATIE DE LA CONVENTION

Primauté de la Convention

Article 61

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

Annexe IV

PROJET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS,
DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

Article premier

Portée

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

Article 2

L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Budget

Article 3

1. Le chef du secrétariat de la Convention prépare le projet de budget pour l'exercice biennal suivant [en dollars des Etats-Unis], qui indique les recettes et les dépenses prévues pour chacune des années de l'exercice biennal en question. Il communique le projet de budget [, ainsi que les recettes et les dépenses prévues pour chacune des années de l'exercice précédent,] à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.
2. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget autorisant les dépenses autres que celles visées au paragraphes 9 et 10.
3. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.
4. Le chef du secrétariat de la Convention peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer le cas échéant.

Fonds

Article 4

1. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Les contributions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 12, à l'exception des crédits affectés visés au

paragraphe 9, sont portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve seront couverts dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

3. Un fonds d'affectation spéciale est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 qui ont été affectées au titre du financement de la participation des représentants de pays en développement et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes à l'objectif de la Convention.¹

5. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Contributions

Article 5

1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

[a] Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale,² ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à [0,001]³ [0,01]⁴ % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de [22]⁵ % du total et qu'aucune contribution d'un pays parmi les moins avancés n'excède [0,01] % du total;]

¹ Le recouplement avec l'article 7 sera revu par le Groupe de rédaction juridique et examiné afin de prévenir un conflit éventuel avec le présent article.

² Des points de vue différents ont été exprimés au sein du Comité sur l'opportunité d'utiliser le barème des quotes-parts de l'ONU. Le Groupe de rédaction juridique a considéré que cette question était une question d'orientation à trancher par le Comité.

³ Le pourcentage entre crochets est le taux minimum actuel de contribution selon le barème des quotes-parts de l'ONU. Si le pourcentage est modifié avant la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties, ce chiffre sera ajusté en conséquence.

⁴ Des précédents pour ce chiffre existent dans les règles de gestion financière d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

⁵ Le pourcentage entre crochets est le taux maximum de contribution selon le barème des quotes-parts de l'ONU. Si ce pourcentage est modifié avant la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties, ce chiffre sera ajusté en conséquence.

b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires.

2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions sont [dues][prévues]⁶ le 1er janvier de chaque année civile;

b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

4. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

5. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au pro rata temporis pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

6. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention. [La conversion en dollars des Etats-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.]⁷

7. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties [une] [deux] fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.

⁶ Le Groupe de rédaction juridique a noté que la plupart des règles de gestion financière des accords multilatéraux sur l'environnement utilisent le mot «dues», les règles de gestion financière de la Convention sur la lutte contre la désertification utilisent le mot «prévues».

⁷ Le Groupe de rédaction juridique demande au secrétariat de consulter les experts financiers sur cette disposition et de faire rapport au groupe de rédaction juridique.

8. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du ou des fonds correspondants.⁸

Comptes et vérification des comptes

Article 6

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

Article 7

La Conférence des Parties rembourse le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus [,][ainsi qu'à] ses organes subsidiaires [et au secrétariat de la Convention], par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 7, 9 et 10, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

Article 8

Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

⁸ Le Groupe de rédaction juridique demande au secrétariat de l'informer sur les modalités concrètes d'application du présent article. Les précédents pour cet article et le mot «correspondants» se retrouvent dans les règles de gestion financière pour les accords multilatéraux sur l'environnement ci-après : la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Montréal, la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres accords.

Annexe V

RAPPORT DU GROUPE DE CONTACT SUR LE PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 19 RELATIF
A LA CREATION D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE L'ETUDE DES
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS POTENTIELS

Coprésidents : Mme Fatoumata Jallow Ndoye (Gambie)
M. Reiner Arndt (République fédérale d'Allemagne)

Participants : Plus de 40 participants de toutes les régions couvertes par l'ONU, y compris des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

Les questions suivantes ont été abordées :

1. Tâche du Comité

La Conférence des Parties établira, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui devra s'acquitter des fonctions qui lui auront été assignées en vertu de la Convention. Les tâches du Comité sont prévues à l'article 8 de la Convention. Le Comité sera essentiellement chargé d'examiner les renseignements soumis par les Parties à l'appui de leurs propositions visant à inscrire une substance chimique à l'Annexe A, B ou C. Les conclusions de cet examen seront communiquées à toutes les Parties et à tous les observateurs, à qui il sera demandé de soumettre leurs observations et d'ajouter des renseignements supplémentaires, le cas échéant. Le Comité établira un profil des risques qu'il adressera aux intéressés, en demandant aux Parties et aux observateurs de fournir un complément d'information sur les facteurs socio-économiques. Le Comité envisagera les mesures à prendre et préparera à l'intention de la Conférence des Parties un projet de rapport accompagné de recommandations concernant l'inscription éventuelle des substances chimiques considérées à l'une des annexes. Ce processus se ramènera donc à une évaluation scientifique suivie d'une évaluation de la gestion des risques.

2. Choix des membres du Comité et des experts invités

2.1 Compétences exigées des experts

Comme prévu au paragraphe 6 a) de l'article 19 de la Convention, les experts devront être des spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques.

Il a été convenu que le mode de sélection devrait être suffisamment souple pour permettre la participation d'experts spécialisés dans différents domaines. Ces experts seront désignés par les gouvernements. Pour que l'on puisse vérifier les qualifications de ces experts, les gouvernements devront soumettre leur curriculum vitae, qui pourront être consultés par la Conférence des Parties. Plusieurs membres ont fait remarquer qu'il ressortait clairement des annexes qu'il fallait choisir, notamment, des experts spécialistes en matière de santé et d'environnement; ils ont ajouté qu'il fallait trouver un juste équilibre entre les différents types de spécialisation dont le Comité avait besoin. Cependant, il a été convenu qu'il ne fallait pas donner aux gouvernements des instructions trop prescriptives en la matière.

2.2 Durée du mandat

Il a été convenu que le mandat devait être de quatre ans minimum. On a estimé qu'il était nécessaire de mettre en place un système suffisamment souple pour garantir la continuité tout en assurant un renouvellement adéquat, en ne perdant pas de vue le principe d'une répartition géographique équitable. Il a donc été proposé que les mandats se chevauchent.

2.3 Conflits d'intérêt

Le modèle PIC (voir décision INC-8/1) a été retenu comme constituant un bon point de départ pour résoudre la question des conflits d'intérêt susceptibles de poser problème pour les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants;

2.4 Choix et rôle des experts invités par le Comité

Il a été admis que le Comité aurait besoin d'inviter des experts de l'extérieur pour l'assister dans ses travaux. Le choix de ces experts devait se faire en fonction de certains critères, qui restaient à déterminer.

Un fichier d'experts extérieurs pourrait être constitué en invitant les gouvernements à désigner des experts spécialisés dans certains domaines ou possédant des connaissances techniques bien précises. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants inviterait de préférence des experts inscrits sur ce fichier. Il restait à déterminer la procédure à suivre pour constituer ce fichier. Les frais de voyage et autres frais de participation des experts invités provenant de pays en développement ou de pays à économie en transition seraient couverts conformément à la pratique en vigueur à l'ONU.

Au cas où le Comité d'étude des polluants organiques persistants aurait besoin d'experts dans un domaine particulier pour lequel aucun expert ne serait inscrit sur le fichier, il pourrait alors rechercher d'autres experts non désignés par les gouvernements, selon les besoins. La question du financement de leur participation resterait à résoudre.

Les membres du Comité seraient autorisés à inviter des experts supplémentaires à ses réunions, le cas échéant.

La question des conflits d'intérêt, dans le cas des experts invités par le Comité, serait évaluée et tranchée par le Comité lui-même, tandis que dans le cas des membres du Comité, cette question serait évaluée et tranchée par la Conférence des Parties.

Certains experts pourraient provenir du milieu industriel tandis que d'autres pourraient provenir d'organisations non gouvernementales. En pareil cas, il conviendrait que le Comité étudie, en se fondant sur les procédures applicables aux conflits d'intérêt, où pourrait se situer le conflit d'intérêt, pour pouvoir ensuite statuer sur la participation de ces experts.

3. *Composition et taille du Comité*

3.1 Composition et équilibre régional

Il a été convenu que le Comité comporterait entre 30 et 40 membres.

Plusieurs pays ont suggéré que l'on retienne, pour assurer une répartition géographique équitable, les cinq régions des Nations Unies et que l'on envisage, dans un premier temps, sept membres par région. Mais d'autres membres ont exprimé leur désaccord sur ce point. Il a été convenu que la question de ce qu'il fallait entendre par « répartition géographique équitable » devait être soumise au Conseil juridique du PNUE ainsi qu'au Groupe de rédaction juridique.

Plusieurs membres ont suggéré que l'on envisage aussi les concepts utilisés dans d'autres instruments, notamment le Protocole de Montréal.

3.2 Désignation des membres du Comité

La Conférence des Parties établira, à sa première réunion, le Comité d'étude des polluants organiques persistants conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention. Cela signifie que les gouvernements doivent être prêts à désigner des experts susceptibles de faire partie du Comité avant la première réunion des Parties. Il faudra donc engager à temps des démarches en ce sens.

3.3. Désignation de remplaçants

Il faudrait envisager cette question dans le contexte de la procédure suivie par les gouvernements pour désigner les experts devant faire partie du Comité.

3.4 Fréquence des réunions

Vu la technicité des travaux à entreprendre, il a été convenu que le Comité se réunirait normalement une fois l'an, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet et en fonction des travaux nécessaires. Les réunions du Comité devraient se tenir entre les réunions de la Conférence des Parties, en sorte que les propositions visant à inscrire des substances chimiques aux annexes puissent être examinées par la Conférence des Parties à sa réunion suivante.

4. Directives opérationnelles

4.1 Groupes de travail spéciaux intersessions

Il a été convenu qu'il fallait prévoir des procédures opérationnelles pour faciliter la constitution de groupes de travail spéciaux, pendant les réunions, tels que les groupes chargés de travailler sur certains produits chimiques déterminés ainsi que la constitution de groupes de travail intersessions pour accélérer les travaux du Comité. Ces groupes devraient être présidés par au moins un des membres du Comité. Ils pourraient être constitués de membres du Comité ainsi que d'experts choisis par lui. La création formelle de sous-comités devrait être évitée.

4.2 Transparence des procédures

La Convention indique clairement que toutes les étapes de la procédure à suivre pour ajouter de nouveaux polluants organiques persistants aux annexes doivent être transparentes, comme décrit à l'article 8 de la Convention. Il a donc été convenu que les rapports du Comité seraient rendus publics et qu'ils devaient être facilement accessibles. Le Comité devra indiquer, dans chacune de ses recommandations, les raisons qui l'ont motivée, tout en faisant mention des opinions divergentes.

Les décisions et rapports des réunions feront partie de la documentation soumise aux réunions de la Conférence des Parties. Ils seront donc disponibles dans les six langues officielles de l'ONU.

4.3 Observateurs

Le Comité devrait être ouvert aux observateurs ainsi qu'aux Parties qui n'en sont pas membres. Le rôle des observateurs sera précisé dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties. Il est déjà prévu à l'article 8 de la Convention. On a fait observer que l'un des aspects les plus importants du rôle des observateurs serait d'améliorer la transparence de la procédure et d'obtenir des renseignements supplémentaires.

Il a été convenu que toute Partie qui soumet une proposition visant à inscrire une substance chimique à l'une des annexes devait être invitée à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur.

4.4 Plan de travail et calendrier des travaux

Il a été convenu que le Comité travaille efficacement et rapidement et qu'il doit, au cas où il serait chargé d'un important volume de travail, établir un rang de priorité pour les substances soumises à son examen. Pour chaque substance à l'étude, il faudrait établir un plan de travail assorti d'un calendrier des travaux. Le plan de travail devrait toutefois être souple. Il serait déterminé par le volume de travail à accomplir et le besoin de recueillir des informations auprès de tous les intéressés. Tous les plans de travail doivent être soumis à la Conférence des Parties.

4.5 Préparatifs des réunions

La Convention dispose que le Comité doit préparer des profils de risques et des évaluations de la gestion des risques, pour chacune de ses réunions. Dans la pratique, cela signifie que les membres du Comité dirigeront la préparation de ces documents en s'inspirant, pour l'établissement des profils de risques, d'études ayant fait l'objet d'un examen par des pairs. Les Parties qui souhaiteraient proposer l'inscription d'une substance

chimique à l'une des annexes ont été encouragées, pour accélérer le processus, à accompagner cette proposition d'un projet de profil de risques et d'un projet de gestion des risques. Les travaux du Comité pourraient s'en trouver grandement facilités.

4.6 Recommandations et rapports soumis à la Conférence des Parties

Le Comité pourrait présenter à la Conférence des Parties des recommandations sur son fonctionnement et ses modalités de fonctionnement. Les recommandations visant à inscrire une substance chimique à l'Annexe A, B ou C, sont soumises à la Conférence des Parties.

4.7 Caractère confidentiel des données

Il a été convenu que si le Comité recevait des informations confidentielles, il devait veiller à ce que le paragraphe 5 de l'article 9 soit respecté. Il a été convenu que les clauses de confidentialité devaient être codifiées par le Comité, à titre prioritaire.

5. Règlement

5.1 Statut du Président et du Bureau

Il a été proposé que, compte tenu du volume de travail prévu, le Comité élise un Coprésident. On pouvait aussi envisager, comme autre solution, l'élection de Vice-Présidents. La Conférence des Parties devrait bénéficier d'une grande souplesse en matière de décision. Cette question pourrait être soulevée auprès du Groupe de rédaction juridique lorsqu'il examinera le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties.

5.2 Règlement intérieur de la Conférence des Parties : organes subsidiaires

Il a été convenu que certaines dispositions du règlement intérieur de la Conférence des Parties pourraient ne pas s'appliquer au Comité. L'anglais serait la seule langue de travail du Comité et de ses groupes de travail; la documentation destinée aux réunions serait aussi établie en anglais seulement. Toutefois, les rapports des réunions seraient traduits dans toutes les langues officielles de l'ONU. S'agissant de l'article 11 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, on a fait observer que la période de six semaines serait insuffisante pour la distribution des documents très techniques ou très complexes soumis au Comité pour examen et qu'un délai de trois mois serait plus approprié. Toutefois, il a été convenu de laisser au Comité le soin de décider dans le cadre de ses directives opérationnelles de fonctionnement.

6. Budget

6.1 Prise en charge en faveur des membres du Comité provenant de pays en développement ou de pays à économie en transition

Il a été convenu qu'une prise en charge, à savoir le paiement des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance, devait être accordée aux membres du Comité provenant de pays en développement ou de pays à économie en transition, pour qu'ils puissent participer aux réunions du Comité.

6.2 Budget et dépenses

La question du montant total des dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement du Comité a été soulevée. Le coût d'une réunion d'une semaine, sous forme d'atelier, avec 40 participants (dont 30 bénéficieraient d'une prise en charge) se situerait entre 100 000 et 150 000 dollars, selon le coût des préparatifs effectués hors du secrétariat.

Annexe VIA. Budget pour 2003 et budget indicatif pour 2004

(en dollars des E.-U.)

Tableau 1

POSTE DE DEPENSES	2003	2004
Personnel	1 475 043	1 737 861
Consultants	395 000	85 000
Voyages officiels	90 000	100 000
Services contractuels	48 000	57 000
Services de conférence	440 000	440 000
Voyages des participants	310 000	310 000
Dépenses pour d'autres réunions	350 000	350 000
Locaux et matériel	95 827	86 107
Publications, communications et autres objets divers	109 135	108 190
TOTAL DES DEPENSES DU PROGRAMME	3 313 025	3 274 158
FRAIS GENERAUX	430 691	425 641
TOTAL DES DEPENSES	3 743 696	3 699 799

B. Informations additionnelles : Répartition budgétaire par domaine d'activité

1. Assurer un fonctionnement efficace du Comité de négociation intergouvernemental

a) En préparant et en convoquant les sessions futures du Comité et les réunions de tout organe subsidiaire qu'il peut établir, notamment en fournissant un appui et une analyse juridiques, de politique générale et techniques dans tous les aspects de l'évaluation et de la gestion des polluants organiques persistants et en effectuant tout travail intersessions demandé par le Comité.

Tableau 2 (en dollars des E.-U.)

POSTE DE DEPENSE	2003	2004
Personnel	579 487	708 530
Consultants	55 000	25 000
Voyages officiels	15 000	15 000
Services contractuels	48 000	22 000
Services de conférence	400 000	400 000
Voyages des participants	250 000	250 000
Dépenses pour d'autres réunions ¹	150 000	150 000
Locaux et matériel	36 864	23 244
Dépenses diverses	49 500	49 500
Sous-total	1 583 851	1 643 274

c) En élaborant des projets de présentation pour les rapports conformément aux exigences de la Convention²

Tableau 3 (en dollars des E.-U.)

POSTE DE DEPENSE	2003	2004
Personnel	74 580	87 043
Consultants	-	-
Voyages officiels	-	-
Services contractuels	-	-
Services de conférence	-	-
Voyages des participants	-	-
Dépenses pour d'autres réunions	-	-
Locaux et matériel	3 351	2 113
Dépenses diverses	4 500	4 500
Sous-total	82 431	93 656

¹ La moyenne des dépenses locales pour organiser une session du Comité de négociation intergouvernemental se monte approximativement à 150 000 dollars. Cela englobe notamment la location du matériel, le papier, les dépenses au titre des locaux, la représentation, etc.

² Par exemple, les registres des dérogations spécifiques (UNEP/POPS/INC.6/4) et la présentation et la périodicité des rapports requis en vertu de la Convention, notamment ceux indiqués dans le document UNEP/POPS/INC.6/9.

c) En collectant, en compilant et en produisant des données nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties, y compris les informations voulues pour étudier la persistance du besoin de DDT dans la lutte contre les vecteurs de maladies, évaluer l'efficacité de la Convention et continuer à compiler une liste de référence de mesures à prendre pour contrôler les polluants organiques persistants

Tableau 4 (en dollars des E.-U.)

POSTE DE DEPENSE	2003	2004
Personnel	74 580	87 043
Consultants	-	-
Voyages officiels	10 000	10 000
Services contractuels	-	-
Services de conférence	-	-
Voyages des participants	-	-
Dépenses pour d'autres réunions	-	-
Locaux et matériel	3 351	2 113
Dépenses diverses	4 500	4 500
Sous-total	92 431	103 656

d) En apportant un appui sur les questions de financement des activités du mécanisme financier provisoire de la Convention; en élaborant des instructions à l'intention du mécanisme financier établi en vertu de la Convention, des décisions sur la structure institutionnelle de ce mécanisme et un processus permettant son évaluation; et en recueillant des informations auprès d'institutions compétentes de financement sur les méthodes par lesquelles elles peuvent appuyer l'application de la Convention

Tableau 5 (en dollars des E.-U.)

POSTE DE DEPENSE	2003	2004
Personnel	74 580	87 043
Consultants	-	-
Voyages officiels	5 000	5 000
Services contractuels	-	-
Services de conférence	-	-
Voyages des participants	-	-
Dépenses pour d'autres réunions	-	-
Locaux et matériels	3 351	2 113
Dépenses diverses	4 500	4 500
Sous-total	87 431	98 656
TOTAL (1)	1 846 144	1 939 242

2. Entreprendre des activités pour aider les pays à appliquer la Convention

a) En appuyant l'élaboration d'instructions ou de directives sur la manière d'estimer les rejets de polluants organiques persistants produits de manière non intentionnelle, et sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire ou éliminer les rejets de sources nouvelles et existantes de ces polluants³

Tableau 6 (en dollars des E.-U.)

POSTE DE DEPENSES	2003	2004
Personnel	223 740	278 538
Consultants		
Voyages officiels	10 000	10 000
Services contractuels		
Services de conférence	40 000	40 000
Voyages des participants	60 000	60 000
Dépenses pour d'autres réunions	60 000	60 000
Locaux et matériel	10 054	6 762
Dépenses diverses	13 500	14 400
Sous-total	417 294	469 700

b) En appuyant les correspondants nationaux de la Convention⁴

Tableau 7 (en dollars des E.-U.)

POSTE DE DEPENSE	2003	2004
Personnel	74 580	88 784
Consultants		
Voyages officiels	-	-
Services contractuels		
Services de conférence		
Voyages des participants		
Dépenses pour d'autres réunions		
Locaux et matériel	3 351	2 155
Dépenses diverses	4 500	4 590
Sous-total	82 431	95 529

³ Voir documents UNEP/POPS/INC.6/6 et UNEP/POPS/INC.6/7.

⁴ Cela inclut la tenue d'une liste actuelle et mise à jour des correspondants nationaux, l'échange d'informations avec ces correspondants et la réponse aux demandes d'assistance pour les questions techniques et autres.

c) En effectuant des études de faisabilité et des études de cas demandées par le Comité (voir tableau 8 ci-dessous).⁵

Tableau 8 (en dollars des E.-U.)

POSTE DE DEPENSES	2003	2004
Personnel	74 580	87 043
Consultants	300 000 ⁶	
Voyages officiels	20 000	20 000
Services contractuels		
Services de conférence		
Voyages des participants		
Dépenses pour d'autres réunions		
Locaux et matériel	3 351	2 113
Dépenses diverses	4 500	4 500
Sous-total	402 431	113 656

d) En appuyant les activités de formation et de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et à économie en transition dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en place ou renforcer des capacités afin d'appliquer la Convention⁷

Tableau 9 (en dollars des E.-U.)

OBJETS DE DEPENSES	2003	2004
Personnel	151 397	139 269
Consultants		
Voyages officiels	20 000	20 000
Services contractuels		
Services de conférences		
Voyages des participants		
Autres dépenses pour les réunions	140 000	140 000
Locaux et matériel	6 803	3 381
Dépenses diverses	9 135	7 200
Sous-total	327 335	309 850
TOTAL (2)	829 491	888 735

⁵ Voir décisions INC-6/9, INC-/10 et INC-6/11 figurant à l'annexe I du présent rapport.

⁶ Il s'agit de dépenses non renouvelables. En revanche, un fonctionnaire, compte tenu des dépenses d'appui, peut-être engagé pour une période de deux ans.

⁷ Cela inclut en outre l'élaboration des matériels de formation et d'information, l'organisation et la conduite d'ateliers ainsi que la participation à ces ateliers et des activités de formation à l'intention des pays en développement et des pays à économie en transition.

3. Créer et faire fonctionner le centre d'échange

Assurer le fonctionnement du mécanisme existant d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants (voir tableau 10 ci-dessous).⁸

Tableau 10 (en dollars des E.-U.)

POSTE DE DEPENSE	2003	2004
Personnel	72 939	87 525
Consultants	65 000	60 000
Voyages officiels	10 000	10 000
Services contractuels	47 000	35 000
Services de conférence	-	-
Voyages des participants	-	-
Dépenses pour d'autres réunions	-	-
Locaux et matériel	40 000	40 000
Dépenses diverses	10 000	10 000
TOTAL (3)	244 939	242 525

4. Appuyer l'établissement du réseau d'aide au renforcement des capacités

En élaborant les modalités d'un réseau d'aide au renforcement des capacités en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial (voir tableau 11 ci-dessous).

Tableau 11 (en dollars des E.-U.)

POSTE DE DEPENSES	2003	2004
Personnel		
Consultants		
Voyages officiels		
Services contractuels		
Services de conférence		
Voyages des participants		
Dépenses pour d'autres réunions		
Locaux et matériel		
Dépenses diverses		
TOTAL (4)	0	0

⁸ Voir document UNEP/POPS/INC.6/INF/7. La décision du Comité était de maintenir le statu quo pour 2003. Aucune décision n'a été prise pour 2004.

5. Autres activités englobées dans le programme de travail précité, y compris la coordination avec d'autres organes compétents

En assurant une coordination avec les secrétariats d'autres organes internationaux compétents, y compris pour l'élaboration de directives en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets des polluants organiques persistants et d'autres activités qui pourront découler du travail provisoire qui est ou sera effectué en vertu de la Convention de Stockholm (voir tableau 12 ci-dessous).

Tableau 12 (en dollars des E.-U.)

POSTE DE DEPENSE	2003	2004
Personnel	74 580	87 043
Consultants		
Voyages officiels	10 000	10 000
Services contractuels		
Services de conférence		
Voyages des participants		
Dépenses pour d'autres réunions		
Locaux et matériel	3 351	2 113
Dépenses diverses	4 500	4 500
TOTAL (5)	92 431	103 565

Tableau 13 (en dollars des E.-U.)

TOTAL (1+2+3+4+5)	3 313 005	3 274 158
13% dépenses d'administration	430 691	425 641
TOTAL GENERAL	3 743 696	3 699 799

Annexe VIIMANDAT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES
ET LES MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

I. MANDAT

Un Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales est créé par le Comité de négociation intergouvernemental de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'élaborer des directives sur les meilleures techniques et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales visées par les dispositions de l'article 5, pour examen par la Conférence des Parties une fois la Convention entrée en vigueur⁹.

II. CONSIDERATIONS DEVANT GUIDER LES TRAVAUX

Les directives et orientations à élaborer devraient être pratiques et d'ordre général mais tenir compte d'informations techniques plus détaillées et spécialisées pour parvenir à un niveau réaliste et significatif de réduction des rejets ou d'élimination des sources.

Elles devraient également contribuer à faciliter la prise de décisions au niveau national.

Pour rendre les directives et orientations plus pragmatiques, le Groupe d'experts devrait fournir des observations sur les questions relatives à leur application et les stratégies en la matière.

Par exemple, les directives et orientations à élaborer devraient tenir compte :

- a) des problèmes que pourrait poser et des perspectives que pourrait offrir l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales;
- b) de la situation particulière des pays en développement et de certains pays à économie en transition;
- c) des mécanismes disponibles pour l'échange d'informations sur les mesures relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales.

III. PARTICIPATION

Les travaux du Groupe d'experts sont de caractère technique. Par conséquent, pour renforcer l'efficacité du Groupe et tenir compte des contraintes budgétaires, le nombre de participants aux réunions du Groupe d'experts devrait rester dans des limites raisonnables (objectif de 50 à 55 membres).

a) Les réunions du Groupe d'experts sont ouvertes aux experts nommés par les gouvernements. Une représentation des pays en développement (objectif de 15 membres), des pays à économie en transition (objectif de 3 membres) et des pays développés (objectif de 18 membres) doit être assurée. Il convient d'encourager une représentation de toutes les régions.

b) Les organisations intergouvernementales (objectif de 2 membres) et non gouvernementales (objectif de 4 membres pour les ONG de défense de l'environnement et de 4 membres pour les ONG actives

⁹ Ce mandat est évoqué aux paragraphes 4 et 7 de la résolution 1 sur les dispositions transitoires adoptées à la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm et dans le cadre de l'article 5 et de l'annexe C de la Convention.

dans le domaine industriel) peuvent participer en qualité d'observateurs. Une représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés est encouragée.

- c) D'autres experts ayant statut d'observateur seront invités en tant que de besoin à chaque réunion.

Afin de promouvoir l'ouverture et la transparence, la création de réseaux régionaux devrait être encouragée pour veiller à ce que les vues les plus diverses soient représentées et compenser les différences dans les connaissances techniques dont disposent des pays se trouvant à des stades divers de développement.

En outre, tous les documents examinés par le Groupe d'experts seront mis à la disposition de toutes les parties intéressées (dans la mesure du possible), lesquelles seront encouragées à faire des observations écrites.

IV. QUALIFICATIONS RECOMMANDEES

Les participants devraient disposer de connaissances techniques dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) questions techniques spécialisées ou questions technologiques d'ensemble;
- b) politiques environnementales pertinentes;
- c) fonctionnement et dispositions de la Convention de Stockholm.

V. FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION

- a) Un financement sera offert pour 15 participants de pays en développement et trois participants de pays à économie en transition;
- b) Un financement sera offert pour un participant d'une ONG de défense de l'environnement et un participant d'une ONG active dans le domaine industriel, en consultation avec les ONG.

VI. REUNIONS

Les réunions ci-après sont envisagées :

- a) Première réunion du Groupe d'experts (avant la septième session du Comité de négociation intergouvernemental) :

Documents de référence éventuels:

- i) UNEP/POPS/INC.6/CRP.1 – Atelier régional tenu à Bangkok (Thaïlande) du 13 au 15 mars 2002, sur l'action à mener au niveau national s'agissant des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets de sous-produits résultant d'une production non intentionnelle, comme demandé dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- ii) UNEP/POPS/INC.6/CRP.6 – Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales pour réduire et/ou éliminer les émissions de sous-produits de polluants organiques persistants;

- iii) Compte-rendu de "l'Atelier régional sur l'action à mener au niveau national s'agissant des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets de sous-produits résultant d'une production non intentionnelle, comme demandé dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants", Bangkok (Thaïlande), du 13 au 15 mars 2002;
 - iv) Compte-rendu de "l'Atelier pour les pays d'Amérique du Sud sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales à l'appui de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants", Buenos Aires (Argentine), octobre/novembre 2002 (à confirmer);
 - v) Autres documents de référence présentés au moins deux mois avant la réunion.
- b) Septième session du Comité de négociation intergouvernemental

Examen et adoption du rapport du Groupe d'experts sur les travaux de sa première réunion;

- c) Deuxième réunion du Groupe d'experts
- d) Troisième réunion du Groupe d'experts, le cas échéant
- e) Première réunion de la Conférence des Parties

VII. BUREAU

Le Comité de négociation intergouvernemental désigne deux Coprésidents provisoires du Groupe d'experts afin de faciliter la tenue de la première réunion du Groupe d'experts.

A sa première réunion, le Groupe d'experts élit son bureau, constitué de deux Coprésidents, parmi les représentants des gouvernements.

VIII. SECRETARIAT

Le secrétariat provisoire de la Convention de Stockholm assurera les services de secrétariat du Groupe d'experts.

IX. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET DE PROCEDURE

Le règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental s'applique, *mutatis mutandis*, au Groupe d'experts, sauf disposition contraire du présent mandat.

X. ORDRE DU JOUR

Le secrétariat, en consultation avec le Bureau du Groupe d'experts, établit un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Groupe. L'ordre du jour provisoire est communiqué à tous les participants au Groupe d'experts et à toutes les parties intéressées au moins six semaines avant le début de la réunion.

XI. LANGUES

La langue de travail du Groupe d'experts est l'anglais.

Tous les documents adoptés par le Groupe d'experts seront traduits en arabe, chinois, espagnol, français et russe.

XII. PRODUITS

a) Le Groupe d'experts examine et adopte à chaque réunion un rapport visant à informer le Groupe de négociation intergouvernemental du résultat de ses discussions.

b) Les rapports sont distribués à tous les participants au Groupe d'experts et au Comité de négociation intergouvernemental au moins six semaines avant la réunion du Comité de négociation intergouvernemental.

c) Le Groupe d'experts présentera son rapport sur les directives et les orientations provisoires pour examen par la Conférence des Parties une fois la Convention entrée en vigueur.

XIII. PRISE DE DECISIONS SUR LES DIRECTIVES ET LES ORIENTATIONS PROVISOIRES

Le Groupe d'experts met tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus parmi les gouvernements participants sur les directives relatives aux meilleures techniques disponibles et les orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales qu'il présente pour examen à la Conférence des Parties. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, toutes les propositions des gouvernements participants figurent dans le rapport à soumettre à la Conférence des Parties.

Annexe VIIIDéclarations des représentants des organisations non gouvernementales (ONG)

Le représentant du Réseau international pour l'élimination des polluants organiques persistants (IPEN) a mis en exergue les activités menées par son organisation, notamment les cas spécifiques de participation par des organisations dans plus de quarante pays en vue d'aider à la réduction et l'élimination des polluants organiques persistants. Il a encouragé les gouvernements à associer les organisations non gouvernementales aux activités habilitantes et à l'élaboration et l'exécution des plans de mise en œuvre nationaux. Le représentant du Fonds mondial pour la nature a rendu compte des activités menées par cette organisation, de concert avec un certain nombre d'organisations intergouvernementales, pour établir le Projet africain concernant les stocks de déchets dont le but est d'éliminer les stocks de pesticides et les déchets contaminés de pesticides en Afrique; de jouer un rôle de catalyseur dans l'élaboration de mesures de prévention; et de permettre la mise en place de capacités et le renforcement institutionnel pour ce qui est des questions importantes se rapportant aux produits chimiques.

Annexe IX

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
1	Ouverture de la session		
2	<p>Questions d'organisation</p> <p>a) Adoption de l'ordre du jour</p> <p>b) Organisation des travaux</p> <p>c) Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions</p> <p>d) Questions concernant le Bureau</p>	<p>Ordre du jour provisoire</p> <p>Ordre du jour provisoire annoté</p> <p>Note relative au déroulement de la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental</p> <p>Comité de négociation intergouvernemental</p> <p>–</p> <p>Questions d'organisation: Questions concernant le Bureau</p> <p>Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</p>	<p>UNEP/POPS/INC.6/1</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/1/Add 1</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/1</p> <p>UNEP/POPS/INC.5/7</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/2</p> <p>(UNEP/POPS/CONF/4)</p>
3	<p>i) Examen des activités internationales en cours se rapportant aux travaux du Comité</p> <p>ii) Organisations intergouvernementales</p>	<p>Liste des mesures de réduction et/ou d'élimination des émissions des polluants organiques persistants : quatrième édition</p> <p>Etat des signatures et des ratifications de la Convention de Stockholm au 11 juin 2002</p> <p>Poursuite de l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques</p> <p>Convention internationale sur l'élimination sur les navires des systèmes antisalissure nocifs de l'Organisation maritime internationale</p>	<p>UNEP/POPS/INC.6/INF/10</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/12</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/19</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/20</p>

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
		<p>Forum intergouvernemental sur la sûreté des produits chimiques : réseau d'échange d'informations sur le développement des capacités pour une gestion rationnelle des produits chimiques</p> <p>Résolution de la Commission internationale baleinière relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</p> <p>Centres régionaux de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie</p> <p>Informations soumises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session</p> <p>Rapport d'étape de l'Organisation mondiale de la santé sur les activités se rapportant à la réduction et/ou l'élimination des polluants organiques persistants</p> <p>Activités pertinentes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche</p>	<p>UNEP/POPS/INC.6/INF/21</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/22</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/23</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/24</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/26</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/27</p>
4	Activités du secrétariat et examen de la situation relative aux ressources extrabudgétaires	Projet de programme de travail et de budget	UNEP/POPS/INC.6/3
5	<p>Préparatifs de la Conférence des Parties</p> <p>a) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles et registre des dérogations</p>	<p>Processus d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques</p> <p>Projet de format du Registre des dérogations spécifiques</p> <p>Travaux sur le DTT</p> <p>Plan d'action de l'Organisation</p>	<p>UNEP/POPS/INC.6/4</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/6</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/5</p>

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
	<p>spécifiques (articles 3 et 4, et annexe A et annexe B)</p> <p>b) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (article 5 et annexe C)</p> <p>c) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets (article 6)</p> <p>d) Plans de mise en oeuvre (article 7)</p>	<p>mondiale de la santé pour la réduction de la dépendance à l'égard du DTT dans la lutte contre les vecteurs pathogènes</p> <p>Directives sur l'évaluation des rejets actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C</p> <p>Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales conformément à l'article 5 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</p> <p>Directives sur les déchets de polluants organiques persistants et coopération avec la Convention de Bâle</p> <p>Directives sur les déchets de polluants organiques persistants (mandat de consultant)</p> <p>Directives sur les déchets de polluants organiques persistants (rapport du Groupe de travail technique)</p> <p>Regroupement des accords multilatéraux sur l'environnement se rapportant aux substances chimiques et déchets</p> <p>Convention internationale sur l'élimination sur les navires des systèmes antisalissure nocifs de l'Organisation maritime internationale</p> <p>Directives initiales du Fonds pour l'environnement mondial pour les activités habilitantes dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</p>	<p>UNEP/POPS/INC.6/INF/3</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/6</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/7</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/8</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/13</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/14</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/18</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/20/Rev.1</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/2</p>

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
		<p>Document d'orientation pour l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</p> <p>Rapport de la réunion du Programme élargi interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques concernant les plans nationaux de mise en œuvre pour les polluants organiques persistants, tenue à Montreux (Suisse), du 28 au 30 janvier 2002</p>	<p>UNEP/POPS/INC.6/INF/8</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/16</p>
	<p>e) Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C (article 8, annexes D, E et F, et paragraphe 6 de l'article 19)</p> <p>f) Echange d'informations (article 9)</p> <p>g) Assistance technique (article 12)</p>	<p>Projet de règlement intérieur, composition et directives opérationnelles de fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants</p> <p>Projet de règlement intérieur, composition et directives opérationnelles du Comité d'étude des polluants organiques persistants : exemples d'organes subsidiaires techniques institués en vertu du Comité de négociation intergouvernemental et d'autres organes intergouvernementaux traitant des produits chimiques</p> <p>Centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants</p> <p>Assistance technique</p> <p>Réseau d'aide au renforcement des capacités</p> <p>Activités provisoires pour le renforcement des capacités entreprises à l'appui de la Convention de Stockholm depuis son adoption en mai 2001</p>	<p>UNEP/POPS/INC.6/11</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/4</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/7</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/16</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/19</p> <p>UNEP/POPS/INC.6/INF/17</p>

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
		Centres régionaux de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie	UNEP/POPS/INC.6/INF/23
		Mécanismes de financement	UNEP/POPS/INC.6/12
	h) Ressources financières et mécanismes de financement (article 13)	Collecte d'informations auprès des institutions de financement compétentes sur la manière dont elles pourraient appuyer la Convention de Stockholm	UNEP/POPS/INC.6/13
	i) Arrangements financiers provisoires (article 14)	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental	UNEP/POPS/INC.6/INF/9
	j) Communication des informations (article 15)	Présentation et périodicité des rapports que les Parties doivent soumettre en vertu de l'article 15	UNEP/POPS/INC.6/9
	k) Evaluation de l'efficacité (article 16)	Arrangements permettant de disposer de données de surveillance comparables	UNEP/POPS/INC.6/10
		Non respect	UNEP/POPS/INC.6/17
	l) Non respect (article 17)	Règlement des différends	UNEP/POPS/INC.6/18
	m) Règlement des différends (article 18)	Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties	UNEP/POPS/INC.6/14
	n) Conférence des Parties	Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention	UNEP/POPS/INC.6/15
	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de règlement intérieur • Projet de règles de gestion financière (article 19) 		
	o) Questions liées à la Convention de Stockholm qui n'ont pas été traitées plus haut		
	p) Autres questions soumises à	Emplacement du secrétariat	

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
	l'examen de la Conférence des Parties à sa première réunion a. Emplacement du secrétariat (résolution 6 de la Conférence de plénipotentiaires) b. Responsabilité et réparation (résolution 4 de la Conférence de plénipotentiaires)	permanent Responsabilité et réparation Préparatifs de la Conférence des Parties	UNEP/POPS/INC.6/21 UNEP/POPS/INC.6/INF/5
6	Questions diverses		
7	Adoption du rapport Adoption du rapport	Ouverture de la session Projet de rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants à sa sixième session	UNEP/POPs/INC.6/L.1 UNEP/POPs/INC.6/L.1/Add.1
